



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr. générale  
5 septembre 2016  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

---

Comité contre la torture

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application de l'article 19 de la Convention**

**Deuxièmes rapports périodiques des États parties attendus  
en 2016**

**Rwanda\*, \*\***

[Date de réception : 9 août 2016]

- 
- \* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition
  - \*\* Le Comité a examiné le rapport initial du Rwanda (CAT/C/RWA/1) à ses 1070<sup>e</sup> et 1073<sup>e</sup> séances (voir CAT/C/SR.1070 et 1073), tenues les 15 et 16 mai 2012, et a adopté ses observations finales sur ce rapport à ses 1090<sup>e</sup> et 1091<sup>e</sup> séances, tenues le 31 mai 2012.

GE.16-15380 (EXT)



\* 1 6 1 5 3 8 0 \*

Merci de recycler



## A. Introduction

1. Le Gouvernement rwandais continue de veiller à ce que tous ses citoyens jouissent des droits fondamentaux relatifs aux droits de l'homme énoncés dans la Constitution et dans d'autres lois nationales et normes applicables du droit international concernant les droits de l'homme. L'importance que le Gouvernement attache à la réalisation de ces droits fondamentaux est mise en évidence dans le programme Vision 2020 et dans la deuxième Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté (SDERP II), qui constituent le fondement de toutes ses politiques et de tous ses programmes. Alors que le Rwanda s'apprête à réaliser les objectifs énoncés dans ces documents, le Gouvernement saisit l'occasion de la présentation de ce deuxième rapport périodique sur l'application de la Convention contre la torture pour faire état des progrès dans ce domaine.

2. Le présent rapport fait état des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations contenues dans les observations finales concernant le rapport initial du Rwanda, présenté en 2010 et examiné en 2012. Les autorités rwandaises ont mené de nombreuses réformes et transformations du cadre juridique et politique de leur pays ces cinq dernières années, en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de manière générale, et de prévenir et de réprimer la torture en particulier. S'il se félicite de pouvoir faire état de ces progrès, le Gouvernement sait toutefois qu'il reste du travail. L'amélioration de la législation et des pratiques s'agissant de l'accès à la justice et de la liberté d'expression et d'association, la promotion de l'égalité des sexes, les progrès dans la mise en œuvre du programme Vision 2020, de la SDERP II et des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment, ont conduit à une véritable transformation de la situation des droits de l'homme au Rwanda ces cinq dernières années.

3. Le Rwanda est particulièrement fier des résultats qu'il a atteints dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et il aura à cœur de déployer autant d'efforts pour réaliser les objectifs de développement durable.

### **Méthode suivie et consultation générale**

4. L'élaboration du présent rapport a fait l'objet d'une coordination par le groupe de travail national, interinstitutions, chargé de l'élaboration des rapports concernant la mise en œuvre des conventions relatives aux droits de l'homme, telles que la Convention contre la torture. Ce groupe de travail est dirigé par le Ministère de la justice et est composé de représentants de tous les départements du Gouvernement et d'organisations de la société civile.

5. Plus précisément, lors de l'élaboration du présent rapport, les réunions et autres modes d'échanges du groupe de travail ont fait intervenir des représentants du Ministère de la justice, du Cabinet du Premier Ministre, du Ministère des affaires étrangères et de la coopération, du Ministère de l'éducation, du Ministère de la défense, du Parlement rwandais, de la Police nationale, du Service pénitentiaire rwandais, du Parquet général de la République, de la Commission nationale des droits de l'homme, de la Commission rwandaise de la réforme législative, du Conseil de gouvernance du Rwanda, du Legal Aid Forum, du Collectif des ligues et associations de défense des droits de l'homme (CLADHO) et d'HAGURUKA (organisation faîtière de défense des droits de la femme et de l'enfant).

6. L'élaboration du présent rapport s'est donc inscrite dans une logique participative, en consultation avec de nombreuses parties prenantes ; des ateliers et des entretiens ont été organisés avec des représentants d'organes publics chargés de l'application de la Convention et d'organisations de la société civile œuvrant à la promotion et à la protection des droits de l'homme au Rwanda. Conformément aux directives du Comité relatives à l'établissement des rapports des États parties, le présent rapport périodique n'a pas pour

objet de reproduire les informations détaillées déjà fournies dans le rapport initial et dans le document de base commun de 2014, mais bien de présenter les changements intervenus dans les lois, les politiques, les programmes et les pratiques du pays depuis la présentation du rapport initial et les réponses écrites à la liste des points à traiter et aux recommandations du Comité, et aussi de mettre à jour les données déjà communiquées.

## **B. Cadre juridique général de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

7. Le cadre juridique rwandais, large et complet, visant à la mise en œuvre de la Convention contre la torture, décrit dans le rapport initial présenté en 2012, reste bien en place et a même été amélioré. Le présent deuxième rapport périodique actualise les informations fournies dans le rapport initial en présentant les principales nouveautés, s'agissant par exemple des lois, des décisions judiciaires, des politiques et des programmes qui étendent les protections dans différents domaines et qui offrent des voies de recours en cas de violation des droits protégés.

8. La République du Rwanda réaffirme son adhésion aux principes relatifs aux droits de l'homme consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ainsi que dans les autres conventions internationales et régionales auxquelles le Rwanda est partie. Celui-ci est en effet partie non seulement à la Convention contre la torture, mais aussi à huit autres conventions de base des Nations Unies relatives aux droits de l'homme. Il reste par ailleurs partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et à la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance. Le Gouvernement rwandais a en outre ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture le 30 juin 2015 par la loi n° 17/2013 du 25 mars 2013 autorisant la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. La création d'un mécanisme national de prévention est en cours.

9. Au Rwanda, la Constitution est l'instrument juridique de base qui donne son fondement à l'ensemble du cadre juridique. Dans son préambule, la Constitution de la République du Rwanda de 2003, révisée en 2015, dispose que le Gouvernement rwandais est résolu à bâtir un État de droit, fondé sur le respect des droits de la personne, des libertés et du principe d'égalité de tous les Rwandais devant la loi et du principe d'égalité entre hommes et femmes. Elle dispose en outre que la personne humaine est sacrée et inviolable, que l'État et tous les pouvoirs publics ont l'obligation absolue de la respecter, de la protéger et de la défendre, que toute personne a droit à son intégrité physique et mentale et que nul ne peut faire l'objet de tortures, de sévices ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Compte tenu de l'importance donnée aux droits de l'homme, les articles 12 à 43 de la Constitution, révisée en 2015, donnent la base nécessaire à la protection et à la promotion des droits de l'homme au Rwanda. Plus spécialement, l'article 42 dispose que l'État a la responsabilité de promouvoir les droits de l'homme des Rwandais. À l'article 43, le pouvoir judiciaire se voit attribuer le rôle de gardien des droits de l'homme et des libertés et il a donc la charge de demander des comptes à l'État.

10. S'agissant précisément de l'obligation de prévenir et de réprimer la torture, la Constitution consacre notamment les droits à la vie et à l'inviolabilité de la personne humaine, le droit à l'intégrité physique et mentale, le droit à l'égalité devant la loi, la protection contre la discrimination, le droit de se marier et de fonder une famille et la protection des enfants, des personnes handicapées et des autres personnes vulnérables.

11. Le Rwanda donne chair à ces idéaux constitutionnels en ratifiant des instruments internationaux et régionaux essentiels pour la protection et la promotion des droits de

l'homme au Rwanda et en restant fidèle à ces instruments. Pour le Rwanda, la ratification d'un traité n'est pas une simple formalité mais bien une entreprise sérieuse qui traduit l'engagement du Gouvernement à honorer ces obligations.

12. Les engagements pris au niveau international et au niveau régional sont inscrits encore plus profondément dans le système rwandais au moyen d'actes législatifs nationaux de transposition. Depuis qu'il s'est présenté pour la dernière fois devant le Comité contre la torture, en 2012, le Rwanda a mené de nombreuses réformes dans son système juridique national en vue d'assurer de façon continue la protection et la promotion des droits de l'homme. Il a apporté des modifications importantes à des textes fondamentaux tels que le Code civil, dont la version modifiée est en cours d'examen par le Parlement, et le Code pénal, que les autorités ont révisé de façon à permettre au Rwanda de se conformer aux normes convenues au niveau international s'agissant des droits de l'homme. De plus, les autorités ont élaboré de nouvelles lois concernant les médias (2013), l'accès à l'information (2013) et l'enregistrement des partis politiques et des organisations de la société civile, ainsi qu'un nouveau Code de la famille, qui contribue grandement à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes s'agissant des questions familiales. La loi de 2013 relative aux droits de l'enfant protège en outre les enfants contre les punitions excessives qui peuvent constituer un mauvais traitement.

13. Constitutionnellement, le Rwanda reste un État moniste. Conformément à l'article 95 de la Constitution, seules la Constitution et les lois organiques sont supérieures aux traités internationaux ratifiés par le Rwanda. Il est prévu que les lois organiques sont uniquement celles que la Constitution qualifie comme telles et auxquelles elle confère le pouvoir de prévoir d'autres principes clés à la place de la Constitution. Elles servent avant tout à la modification de la Constitution et auront dès lors le même poids que celle-ci. Les traités internationaux restent supérieurs à toutes les autres lois nationales, comme cela était déjà le cas dans la Constitution de 2003.

14. Le Code pénal en vigueur réprime la torture à ses articles 176 et 177 et définit la torture comme tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, inhumaines, cruelles ou dégradantes, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit. Quiconque inflige des actes de torture à une personne est passible d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement. Si ces actes ont pour conséquence une maladie incurable, une incapacité permanente, la perte de l'usage d'un organe ou une mutilation grave, la peine est de cinq à sept ans d'emprisonnement. Si les actes de torture infligés à la victime ont entraîné sa mort, le responsable est passible de la réclusion criminelle à perpétuité assortie de dispositions spéciales. Si l'auteur des infractions visées aux paragraphes 1 et 2 de cet article est un membre de la police judiciaire, un procureur ou un membre des forces de sécurité, il encourt la peine la plus lourde prévue dans la législation pénale.

#### **Autres textes juridiques**

15. Le Code de procédure pénale fixe les règles à suivre du début à la fin de la procédure pénale et instaure l'interdiction de recourir à la torture pour obtenir des preuves ou des aveux de l'auteur supposé d'une infraction quelle qu'en soit la nature. Il prévoit des garanties suffisantes protégeant les droits des personnes arrêtées ou placées en garde à vue, dont le droit de tout suspect d'être examiné par un médecin, de s'entretenir avec un avocat et de contacter des personnes de son choix, notamment des membres de sa famille. Le Code

de procédure pénale contient des normes relatives à la durée de la garde à vue. Celles-ci ont un caractère obligatoire et sont rigoureusement appliquées.

16. En outre, en vertu de l'article 6 de la loi portant mode et administration de la preuve, il est interdit de ligoter un suspect, de le fouetter ou de recourir à la torture ou au lavage de cerveau ou à tout acte cruel ou dégradant pour lui extorquer des aveux ou pour contraindre des témoins à faire une déposition. Ces moyens de preuve sont interdits par la loi et doivent être considérés comme irrecevables par un tribunal. L'article 20 de la loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences consacre l'interdiction de soumettre un enfant à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette loi offre aux enfants une large protection contre toute forme de mauvais traitement, notamment les punitions excessives. L'article 27 de la loi portant prévention et répression de la violence sexiste interdit les tortures sexuelles, qui emportent une peine de réclusion à perpétuité assortie de mesures spéciales. Le Code du travail interdit toute forme de violence ou de harcèlement ayant des conséquences directes ou indirectes sur l'emploi. La démission d'un employé qui a été victime de violences ou de harcèlement est considérée comme un licenciement abusif. En tel cas, l'intéressé a droit à des dommages et intérêts.

17. L'article 28 de l'arrêté présidentiel n° 155/01 du 31 décembre 2002 portant statut régissant la Police nationale dispose que tout membre des forces de l'ordre, indépendamment de son grade ou de sa fonction, a le devoir d'accomplir en toute conscience la mission qui lui est confiée, et de faire preuve de politesse et de dignité dans ses relations avec ses supérieurs, ses collègues, ses subordonnés et le public. En outre, il doit communiquer avec le public, avoir une conduite exemplaire en ce qui concerne le maintien de la sécurité et le respect des droits de l'homme, éviter tout comportement susceptible de porter atteinte à la dignité de sa fonction et d'ébranler la confiance du public à cet égard et connaître la réglementation et les directives. Il a le devoir d'agir avec impartialité et sans pratiquer de distinction fondée sur le statut social, l'appartenance ethnique, l'opinion politique, la religion ou tout autre intérêt personnel.

18. L'article 8 de la directive n° 09/08 du 16 juin 2008 du Ministre de la sécurité intérieure concernant les conditions de détention, la nourriture des détenus et le régime des visites dispose qu'aucun détenu ne doit être soumis à la torture, à des violences ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

19. En dehors de ces textes juridiques clés relatifs à la prévention et à la répression de la torture, plusieurs autres réformes juridiques ont permis le maintien d'un climat de respect des droits de l'homme au Rwanda. Par exemple, en vue de développer la liberté d'expression, les autorités ont promulgué la loi n° 02/2013 du 8 février 2013 régissant les médias. L'un des grands changements apportés par cette loi est l'instauration de l'autorégulation des médias. La loi n° 04/2013 du 8 février 2013 relative à l'accès à l'information a également été promulguée.

20. Le principe cardinal de la loi relative à l'accès à l'information est énoncé à l'article 3 de celle-ci, qui dispose que toute personne a le droit d'accéder à l'information en la possession d'un organisme public et de certains organismes privés. L'objet de la réforme des médias est conforme à l'engagement constitutionnel du Rwanda en faveur de la liberté d'expression, aux objectifs du développement énoncés dans le programme Vision 2020 et dans le programme septennal du Gouvernement, consistant à renforcer la démocratie et le développement économique et social du pays, dans l'intérêt de la paix et du service rendu à l'ensemble de la population, dans un climat de paix, de stabilité et de sécurité nationale.

21. La liberté d'association est un autre droit important dont jouit chaque individu vivant au Rwanda. Les lois organiques de 2013 qui garantissent la liberté d'association des ONG visent à simplifier le processus d'enregistrement et à permettre aux ONG nationales et internationales de se développer au Rwanda. En application des prescriptions

juridiques et administratives, les Rwandais ont le droit de former librement des partis politiques et d'autres types d'associations. Conformément à la loi organique relative aux partis politiques (2013), toutes les organisations politiques reconnues officiellement sont traitées sur un pied d'égalité et exercent librement leurs activités. Le Forum consultatif national des organisations politiques est composé de 11 organisations politiques reconnues au Rwanda, qui ont adhéré librement au Forum conformément au règlement intérieur de celui-ci. Toutes ces lois créent un environnement de respect des droits humains fondamentaux dans chaque secteur de la gouvernance et du service public.

### **Cadre institutionnel de la protection des droits de l'homme**

22. Les autorités ont mis en œuvre les dispositions légales pour la protection des droits de l'homme en créant tout d'abord des institutions spécialisées pour faciliter le processus. En 2010, la plupart des institutions clés compétentes en matière de droits de l'homme qui existent aujourd'hui n'avaient pas encore été créées. De plus, d'autres institutions ont été réformées en profondeur depuis cette année-là. De nombreux mécanismes ont été mis en place afin de protéger les droits de l'homme, notamment, pour n'en citer que quelques-uns, la Commission nationale des droits de l'homme, le Bureau du Médiateur, la Commission nationale pour l'unité et la réconciliation, la Commission nationale pour l'enfance, l'Observatoire de la parité ou encore le Conseil national pour les personnes handicapées.

23. Toutes ces institutions sont légalement tenues de protéger les citoyens contre la torture et les mauvais traitements. Cette tâche est également assumée par les cours et les tribunaux, le Parlement (la Chambre des députés et le Sénat, qui sont dotés de commissions internes chargées d'enquêter sur les affaires de violation des droits de l'homme), la Police nationale, le Parquet général de la République et le Ministère de la promotion de la femme et de la famille qui est chargé d'appliquer les politiques nationales de protection des femmes, des enfants et des autres personnes vulnérables.

### **Commission nationale des droits de l'homme**

24. La Commission nationale des droits de l'homme, créée en 1999, en vertu de l'article 177 de la Constitution rwandaise, est une institution indépendante chargée de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au Rwanda. La loi n° 19/2013 du 25 mars 2013 définit les missions, l'organisation et le mode de fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme et réaffirme l'indépendance et l'autonomie dont jouit cette institution dans l'exercice de ses fonctions. Cette loi impose à la Commission de soumettre des rapports sur ses activités uniquement au Parlement pour examen. Le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi susmentionnée donne à la Commission le pouvoir d'enquêter dans tout lieu de détention où des violations des droits de l'homme sont présumées ou signalées.

25. L'une des principales fonctions de la Commission est d'éduquer et de sensibiliser la population aux droits de l'homme. Depuis 2012, la Commission a organisé plusieurs campagnes nationales de sensibilisation aux droits de l'homme. Par exemple, de 2011 à 2014, 220 membres du Conseil national des femmes à l'échelon du district et à l'échelon de la province ont bénéficié d'une formation sur les droits de l'homme. D'autres formations ont été organisées pour 830 secrétaires exécutifs à l'échelon des districts, des secteurs et des cellules. Plusieurs campagnes de sensibilisation ont été menées, auxquelles ont participé 390 instituteurs, 206 étudiants membres de clubs des droits de l'homme dans leur établissement scolaire, 324 dirigeants de groupes religieux ou confessionnels, 59 dirigeants d'associations de personnes vivant avec des handicaps, 49 dirigeants d'associations de personnes vivant avec le VIH et 33 artistes locaux qui ont été formés pour la toute première fois en 2015. Entre 2011 et 2015, 3 862 responsables locaux au total ont suivi ces formations consacrées aux droits de l'homme. De plus, la Commission continue d'organiser

régulièrement des formations sur les droits de l'homme, de recevoir les plaintes concernant des violations des droits de l'homme et de répondre à ces plaintes.

### **Bureau du Médiateur**

26. Le Bureau du Médiateur a été créé en vertu de la Constitution de 2003. En 2013, des pouvoirs supplémentaires lui ont été conférés, notamment un pouvoir d'enquête plus large sur les violations des droits de l'homme portées à sa connaissance. Le Bureau du Médiateur a pour mission de faire le lien entre les citoyens, les institutions publiques et les institutions privées et aussi d'enquêter sur les plaintes concernant des injustices, de la corruption et d'autres infractions connexes dans les entités publiques et les entités privées. Il connaît aussi des plaintes émanant d'individus et d'associations portant sur le comportement des fonctionnaires. Il a le pouvoir de signaler les actes illicites, d'enquêter et de lancer des poursuites contre les individus concernés. Selon son rapport le plus récent (2013-2014), il aurait examiné 4 492 cas sur la période considérée. Il a pu résoudre lui-même 80 % de ces affaires, et a transmis les 20 % restants à d'autres institutions compétentes, pour suite à donner.

27. En 2015, le Bureau du Médiateur a reçu 7 404 requérants au total, pour l'introduction de nouveaux dossiers ou pour le suivi de dossiers en cours. Il a également reçu 808 dossiers écrits, dont 439 ont été réglés, 169 ont été envoyés aux institutions concernées et 200 sont toujours en cours de traitement. Les institutions publiques concernées doivent donner suite aux recommandations du Bureau du Médiateur.

### **Commission nationale pour l'enfance**

28. En vue de faire valoir et de faire respecter les droits de l'enfant, le Gouvernement rwandais a adopté la loi n° 22/2011 du 28 juin 2011 portant création de la Commission nationale pour l'enfance. Cette institution est un organe indépendant relevant du Ministère du genre et de la promotion de la famille, qui a pour mandat de surveiller et de promouvoir le respect des droits de l'enfant au Rwanda. Elle a pour mission particulière de concrétiser les droits et les libertés des enfants au Rwanda, et surtout de ceux qui sont vulnérables dans la société.

29. Le nombre d'orphelins et d'enfants vulnérables dont la Commission nationale pour l'enfance prend en charge les frais de scolarité et d'assurance maladie est de 23 604 (11 001 filles et 12 603 garçons) dans des établissements d'enseignement secondaire et de 3 009 (1 133 filles et 1 876 garçons) dans des établissements d'enseignement technique et professionnel. En décembre 2013, cette assistance avait permis à 19 779 élèves d'obtenir leur diplôme. À la fin d'avril 2014, 10 112 orphelins et enfants vulnérables supplémentaires avaient mené à bien leurs études secondaires ou leurs études techniques et professionnelles. La Commission nationale pour l'enfance organise chaque année le Sommet pour les enfants, un forum consultatif national qui réunit des enfants représentants de tous les secteurs administratifs du pays. Ce sommet offre aux enfants une bonne occasion d'exprimer leurs points de vue et leurs souhaits à propos de la construction de la nation.

30. Les enfants ont ainsi la possibilité de faire inclure leur point de vue dans ce que le pays envisage s'agissant des politiques et des programmes pour les enfants, des droits de l'enfant, du développement économique et social du pays, ainsi que des difficultés que les enfants rencontrent. En 2014, le Sommet a coïncidé avec le vingt-cinquième anniversaire de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. Il a rassemblé 507 enfants rwandais venus de tout le pays et 17 enfants d'autres nations d'Afrique de l'Est, qui ont débattu de la question des droits de l'enfant et de leur protection.

### **Observatoire du genre**

31. Le Gouvernement a mis en place un Observatoire du genre, qui a pour mandat de s'assurer que le principe de l'égalité entre les sexes, tel que défini dans la loi n° 51/2007 du 20 septembre 2007, est bien respecté dans toutes les institutions et organisations publiques, privées, de la société civile ou confessionnelles. La situation satisfaisante qui règne dans l'ensemble du pays en matière d'égalité est directement imputable aux travaux de cette institution, dont les activités consistent essentiellement à veiller au respect de la législation et des politiques en la matière. L'Observatoire du genre est aussi sollicité pour l'élaboration de politiques et de stratégies de lutte contre la violence sexiste. Depuis 2011, il a été saisi de 259 cas de violence sexiste, qui ont tous été traités par les institutions concernées.

32. En 2015, l'Observatoire du genre a fourni des services de conseil juridique et psychologique à des victimes de la violence sexiste. Plusieurs cas de violence sexiste ont été signalés, en personne (24 cas) ou par l'intermédiaire de la nouvelle ligne directe au sein de l'Observatoire (43 cas), par 6 hommes et 61 femmes. La plupart des cas concernaient des femmes et les tendances montrent une forte prévalence de la violence économique (38 cas) ainsi que de la violence sexuelle (15 cas) et de la violence physique et psychologique (14 cas). Grâce à cette ligne directe, les victimes de violences et d'autres formes d'injustice ont facilement accès aux services compétents dans leur cas de figure. Gratuite et rapide, cette ligne directe est un moyen plus efficace de recevoir les plaintes de violence sexiste et d'orienter les victimes vers les services compétents.

### **Conseil national pour les personnes handicapées**

33. En vertu de l'article 14 de la Constitution rwandaise, le Gouvernement est tenu de veiller à ce que les personnes handicapées soient prises en compte dans tous les programmes de développement. En outre, conformément à l'article 76.4, le Conseil national pour les personnes handicapées doit être représenté à la chambre des députés.

34. Le Conseil national pour les personnes handicapées a été créé en vertu de la loi n° 03/2011 du 10 février 2011 dans le but d'assurer la coordination des activités visant à améliorer la condition des personnes handicapées, de recueillir et d'examiner l'avis de toutes les personnes handicapées, de sensibiliser le public à leurs préoccupations, de développer leur capacité d'indépendance et de collaborer avec des organisations non gouvernementales qui travaillent dans des secteurs concernant ces personnes.

### **Conseil de gouvernance du Rwanda**

35. Le Conseil de gouvernance du Rwanda est une institution publique créée par la loi n° 41/2011 du 30 septembre 2011. Issu de la fusion du Conseil consultatif sur la gouvernance et du Secrétariat national de la décentralisation, il a essentiellement pour mandat de promouvoir les principes de bonne gouvernance et de décentralisation, de mener des travaux de recherche et d'analyse des politiques en matière de gouvernance, de suivre les pratiques de bonne gouvernance, d'assurer la coordination et de soutenir le développement des médias et d'accroître la participation des citoyens.

36. Dans le cadre de son mandat, le Conseil de gouvernance effectue régulièrement des recherches sur l'impact des services fournis par le Gouvernement et sur l'idée que le public s'en fait. L'une de ses initiatives les plus réussies a été l'élaboration d'un instrument d'évaluation globale de la gouvernance, la Carte de notation de la gouvernance du Rwanda. La Carte de 2014 (la plus récente) fait apparaître que l'accessibilité des institutions judiciaires est l'un des principaux secteurs de réussite du Gouvernement, avec un taux de 80,2 %. Le Conseil de gouvernance mène aussi d'autres études, telles le bulletin du citoyen (une enquête annuelle qui évalue la performance des services gouvernementaux du point de vue des bénéficiaires), le baromètre des médias du Rwanda, le baromètre du développement

de la société civile et l'analyse de la gouvernance du Rwanda. Afin d'accroître la participation des citoyens, le Conseil de gouvernance a introduit des initiatives propres au Rwanda, telles que le mois de la gouvernance, qui vise essentiellement à répondre aux plaintes des citoyens et à encourager une gouvernance responsable et transparente.

## **Partie I**

### **Informations se rapportant à chaque article de fond de la Convention (art. 1<sup>er</sup> à 16)**

#### **Articles 1<sup>er</sup> et 16**

#### **Interdiction de la torture et des autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants**

##### **Définition de la torture**

37. Dans le Code pénal de 2012, les autorités rwandaises ont adopté la définition de la torture énoncée dans la Convention. L'article 176 de ce code définit la torture comme tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, inhumaines, cruelles ou dégradantes, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit<sup>1</sup>. La définition donnée dans le Code pénal va plus loin en incluant les actes d'acteurs non étatiques tels que des prestataires de services de sécurité privés, qui peuvent être considérés comme des auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitement.

##### **Recommandation du Comité**

**Promulguer et appliquer le Code pénal nouvellement adopté dès que possible, en veillant à ce que la définition de la torture soit conforme à la Convention. Également faire en sorte que le Code pénal prévoie des peines appropriées pour les actes de torture, y compris ceux qui consistent à infliger une douleur ou des souffrances mentales.**

38. Le nouveau Code pénal a été promulgué en 2012 et la définition de la torture est maintenant conforme à la Convention. Des peines appropriées pour les actes de torture sont par ailleurs prévues à l'article 177 du Code. Quiconque inflige des actes de torture à une personne est passible d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement. Si ces actes ont pour conséquence une maladie incurable, une incapacité permanente, la perte de l'usage d'un organe ou une mutilation grave, la peine est de cinq à sept ans d'emprisonnement. Si les actes de torture infligés à la victime ont entraîné sa mort, le responsable est passible de la réclusion criminelle à perpétuité assortie de dispositions spéciales. Si l'auteur des infractions visées aux paragraphes 1 et 2 de cet article est un membre de la police judiciaire, un procureur ou un membre des forces de sécurité, il encourt la peine la plus lourde prévue dans la législation pénale.

---

<sup>1</sup> Art. 176 de la loi organique n° 01/2012 du 2 mai 2012 portant Code pénal.

## Article 2 Prévention des actes de torture

### Cadre juridique de la prévention de la torture

39. Au Rwanda, le principal cadre juridique pour la prévention de la torture est la Constitution<sup>2</sup>, qui interdit les actes de torture à son article 14, lequel dispose ce qui suit : « Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale. Nul ne peut faire l'objet de torture, de sévices ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nul ne peut faire l'objet d'expérimentation sans son consentement éclairé. Les modalités de ce consentement et de cette expérimentation sont régies par la loi. »

40. Il a également été pris des mesures pour prévenir tous les actes de torture susceptibles d'être commis au cours de la garde à vue. En vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 24 de la Constitution, révisée en 2015, la liberté de la personne est garantie par l'État et nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné si ce n'est dans les cas prévus par la loi qui était en vigueur au moment de la commission de l'acte.

41. Dans ses dispositions préliminaires, le Code de procédure pénale prévoit que les procès pénaux doivent se dérouler en public et en toute justice et impartialité, respecter les droits de la défense ainsi que le principe du contradictoire et de l'égalité des parties au procès devant la loi, être fondés sur des preuves fournies par les voies légales et respecter les délais. L'article 37 du Code de procédure pénale prévoit que toute personne placée en garde à vue a le droit d'être informée du motif de son arrestation et de contacter son avocat ou toute autre personne de son choix. Elle peut demander à s'entretenir avec un avocat de son choix. Si elle n'est pas en mesure de trouver un défenseur, elle peut demander qu'un avocat lui soit commis d'office par le bâtonnier. En vertu du paragraphe 3 de l'article 39 du Code de procédure pénale, le gardé à vue a le droit d'accepter ou de refuser d'être représenté par l'avocat qui lui a été commis d'office. L'article 60 de la loi régissant le Barreau du Rwanda prévoit l'établissement d'un bureau de conseil et de défense chargé de représenter les personnes dont les revenus sont insuffisants.

42. La loi portant Code de procédure pénale définit ainsi toutes les étapes de la procédure pénale, depuis l'enquête judiciaire jusqu'au jugement définitif. Elle consacre la protection de l'inculpé, en vue de préserver son intégrité mentale et physique et de faire respecter ses droits. La loi relative à la procédure pénale consacre le principe selon lequel le suspect reste libre pendant la durée de l'enquête. Toutefois, pour les besoins de l'enquête ou pour des raisons de sécurité, le suspect peut être placé en garde à vue le temps de l'enquête ou, dans des circonstances exceptionnelles, placé en détention provisoire, conformément aux dispositions de la législation.

43. Le mandat d'arrêt et de placement en détention du suspect est valable cinq jours et ne peut pas être prolongé<sup>3</sup>. Normalement, le suspect reste libre pendant la durée de l'enquête. Il peut toutefois être placé en détention provisoire si les conditions énumérées aux articles 96 et 97 de la loi relative à la procédure pénale sont réunies<sup>4</sup>. Le suspect peut être placé en détention provisoire uniquement s'il existe des raisons sérieuses de le suspecter d'une infraction passible d'un emprisonnement d'au moins deux ans<sup>5</sup>. À ce stade, l'officier de police judiciaire chargé du dossier présente le suspect devant le juge compétent le plus proche pour statuer sur la détention provisoire, s'il décide de poursuivre l'enquête.

---

<sup>2</sup> Constitution de la République du Rwanda de 2003, révisée en 2015.

<sup>3</sup> Art. 37 de la loi n° 30/2013 du 24 mai 2013 portant Code de procédure pénale.

<sup>4</sup> Art. 89, *ibid.*

<sup>5</sup> Art. 96, *ibid.*

Si une personne est maintenue en détention après que sa libération sous caution a été ordonnée, ou après que son innocence a été établie, ou encore en cas de violation des règles de procédure pénale concernant la durée et le lieu de détention, les responsables sont sanctionnés. Afin d'éviter les détentions inutiles et les risques d'éventuels traitements cruels, un certain nombre de dossiers sont transférés à des comités de médiation<sup>6</sup>.

44. En outre, les mineurs de moins de 12 ans ne peuvent être placés en détention dans des centres de détention conçus pour des personnes suspectées d'avoir commis une infraction pénale<sup>7</sup>. L'officier de police judiciaire ou le procureur chargé de l'enquête doit tout mettre en œuvre pour faire la lumière sur la personnalité du mineur et déterminer les moyens susceptibles de favoriser sa réadaptation et son bien-être. Des dispositions relatives à la détention dans un lieu secret ont été adoptées.

45. Conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale, une personne placée en garde à vue par la police judiciaire ne peut en aucun cas être détenue dans une prison ou dans un lieu autre que la maison d'arrêt prévue de la station de la Police nationale ou de la police militaire, près des bureaux de la police judiciaire militaire pour les militaires et leurs coauteurs.

46. Afin de protéger les citoyens contre la torture, l'État s'est doté d'autres lois réprimant spécifiquement certaines formes de violence ainsi que la torture et les mauvais traitements. Les articles 114 et 187 du Code pénal prévoient la poursuite des auteurs du crime de génocide, qui peut aussi donner lieu à des tortures. L'article 28 de la loi relative à la protection de l'enfant dispose que les membres de la famille ou toutes autres personnes qui savent que l'enfant est victime de violences ou de mauvais traitements, notamment la torture, ont l'obligation de dénoncer les auteurs à l'autorité chargée du placement des enfants ou au bureau le plus proche de la Police nationale du Rwanda<sup>8</sup>.

47. L'article 27 de la loi relative à la protection des femmes contre la violence réprime la torture sexuelle conformément à cet article, quiconque se rend coupable de violences en perpétrant des actes de torture sexuelle ou en ayant l'intention de le faire est passible de la réclusion à perpétuité assortie de mesures spéciales<sup>9</sup>.

### **Cadre institutionnel pour la prévention de la torture**

48. En dehors des différentes institutions œuvrant à la promotion et à la protection des droits de l'homme au Rwanda déjà mentionnées, d'autres institutions jouent également un rôle important dans la prévention de la torture et des autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

49. On citera l'exemple des fonctionnaires, présents dans les 30 districts du Rwanda, qui sont chargés de garantir l'accès à la justice, qui est un droit fondamental garanti à tous les Rwandais. L'article 18 de la Constitution et l'article 37 de la loi portant Code de procédure pénale garantissent le droit de tout individu de se défendre. Les personnes indigentes et les mineurs ont droit à l'assistance gratuite d'un conseil. Dans chaque bureau d'accès à la justice, trois fonctionnaires ont ainsi pour mission de répondre aux besoins des personnes vulnérables, afin de rapprocher le système judiciaire de la population. L'un de ces trois fonctionnaires s'occupe plus spécifiquement des cas de violence sexiste. Le deuxième fournit une assistance pour l'exécution des décisions judiciaires, avec l'appui de l'administration publique locale. Le troisième assure la représentation en justice des

<sup>6</sup> Art. 12 et 4 de la loi relative à la médiation.

<sup>7</sup> Art. 199 du Code de procédure pénale.

<sup>8</sup> Loi n° 54/2011 du 14 décembre 2011 relative aux droits et à la protection de l'enfant.

<sup>9</sup> Loi n° 59/2008 du 10 septembre 2008 portant prévention et répression de la violence sexiste.

personnes indigentes. En 2015, les bureaux d'accès à la justice de l'ensemble du pays ont fourni une aide juridictionnelle gratuite dans 22 510 affaires, dont 20 469 (90,93 %) au civil et 2 041 (9,07 %) au pénal. Grâce à ce cadre institutionnel, nul n'est soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements ; et si de tels cas sont quand même signalés, leur suivi et leur traitement sont plus faciles.

50. Le Barreau du Rwanda contribue aux services d'aide juridictionnelle en vertu d'un accord-cadre conclu avec le Ministère de la justice. En outre, les articles 58 et 68 de la loi régissant le Barreau prévoient que ses membres sont tenus d'assurer la défense des indigents. L'augmentation du nombre des avocats inscrits au Barreau, qui sont passés de 37 en 1997 à 1 200 en janvier 2015, a contribué à faciliter l'accès de la population au système judiciaire. Le respect des droits de la défense en a été amélioré, car les personnes vulnérables, y compris les femmes, les enfants et les indigents, peuvent désormais bénéficier de l'aide juridictionnelle.

51. Le Ministère de la justice encourage et coordonne les activités des organisations de la société civile telles que le Legal Aid Forum, une coalition de plus de 33 organisations qui cherchent à apporter une aide juridictionnelle aux personnes pauvres qui sont victimes d'injustice, de violence, de la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. En pratique, ces mécanismes permettent aux détenus d'obtenir l'aide nécessaire à leur défense.

52. Des politiques relatives à l'aide juridictionnelle et à la justice pour mineurs ont été adoptées en octobre 2014, en vue de simplifier la fourniture des services d'aide juridictionnelle et de coordonner les activités de tous les prestataires de ces services à l'échelle nationale. Elles prévoient la mise en place de mécanismes visant à améliorer l'accès à l'aide juridictionnelle des indigents et des mineurs en conflit avec la loi. L'un de leurs résultats concrets a été la mise en place d'un système destiné à coordonner les mécanismes de règlement des différends en vue d'éviter les doubles emplois et d'améliorer leur efficacité.

53. Chaque année une semaine de l'aide juridictionnelle est organisée afin de favoriser l'accès à la justice des personnes vulnérables. Les activités entreprises à cette occasion, qui étaient au départ axées sur la représentation juridique des mineurs en détention, ont été étendues à d'autres catégories de personnes avec la participation du personnel de l'administration pénitentiaire, des tribunaux, du Parquet général de la République, de la Police nationale du Rwanda et du Barreau. Par exemple, pendant la semaine organisée en 2014, 159 personnes, dont 137 enfants, ont pu bénéficier de la représentation d'un conseil devant les tribunaux. L'assistance d'un avocat a été fournie dans l'exécution de 112 jugements et 1 130 personnes ont bénéficié d'autres formes d'assistance juridique dans les 30 districts du pays, de même que 1 175 détenus.

54. Afin d'améliorer l'accès à la justice et le traitement des affaires, les autorités judiciaires ont progressivement introduit un système de gestion électronique et intégrée des dossiers dans l'ensemble des services de la justice en vue de remplacer le système de gestion électronique existant. L'objectif de cette initiative est d'améliorer la fourniture des services de justice aux citoyens, l'administration, la performance et le suivi.

55. S'agissant de la protection des témoins, une loi de 2012 relative à la protection des donneurs d'alerte prévoit que ceux-ci doivent être protégés contre toute forme de harcèlement ou d'intimidation. Le Parquet général de la République et la Cour suprême ont aussi mis en place des services de protection des témoins, de l'accusation comme de la défense, et mettent à leur disposition des résidences protégées pour assurer leur sécurité.

56. La Police nationale inspecte chaque semaine les locaux de garde à vue, et le Parquet général de la République effectue des visites dans tous les centres de détention au moins une fois par trimestre. En outre, la Commission nationale des droits de l'homme visite

régulièrement toutes les prisons afin de contrôler les conditions de détention et d'entendre les éventuelles plaintes des détenus. Ceux-ci sont par ailleurs autorisés à recevoir des visiteurs chaque week-end. Grâce à toutes ces garanties, les personnes placées en détention sont traitées dans le respect des normes internationales relatives au traitement des détenus, et tous les droits fondamentaux sont respectés.

57. Plus spécialement, le Service pénitentiaire rwandais a formé un grand nombre de ses fonctionnaires à la prévention de la torture. Ainsi, à ce jour, 1 500 fonctionnaires ont suivi une formation de base sur le fonctionnement des prisons, cinq autres ont suivi des cours destinés au personnel d'encadrement et 173 ont bénéficié d'une formation sur les droits de l'homme et le droit humanitaire. Par ailleurs, 14 fonctionnaires ont suivi une formation sur le système d'information sanitaire, conçue à l'intention du personnel médical, et 14 autres ont été formés à l'interprétation de l'indice de masse corporelle (IMC). L'objectif de toutes ces formations était d'apporter aux fonctionnaires du Service pénitentiaire rwandais les connaissances nécessaires pour prévenir la torture et les mauvais traitements dans les prisons.

58. L'adhésion du Rwanda aux principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, notamment à travers les dispositions de son droit interne, exclut toute dérogation aux dispositions protégeant les individus contre la torture, y compris dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas d'instabilité politique interne, de guerre, d'état d'urgence ou dans toute autre situation. Le fait que la Convention et son Protocole facultatif aient été ratifiés par le Rwanda et qu'ils puissent être directement appliqués par les tribunaux nationaux écarte également tout risque de dérogation aux dispositions de ces instruments, y compris en situation d'urgence. Autoriser le recours à la torture dans des circonstances exceptionnelles constituerait une violation de l'article 14 de la Constitution et des autres instruments auxquels le Rwanda est partie, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort, les Conventions de Genève et leurs protocoles, lesquels instruments interdisent tous expressément l'utilisation de la torture en toutes circonstances. La torture est donc inacceptable en toutes circonstances au Rwanda, que ce soit en temps de guerre ou en temps de paix.

### **Mesures prises en application du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention**

*L'ordre d'un supérieur est manifestement illégal*

#### **Recommandation du Comité**

**Garantir, dans la pratique, le droit d'un subordonné de refuser d'exécuter un ordre émanant de son supérieur qui est contraire à la Convention. L'État partie devrait aussi veiller dans la pratique à ce que l'exécution d'un tel ordre ne constitue pas une justification de la torture, en totale conformité avec le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention.**

59. En droit rwandais, la responsabilité pénale est personnelle. Le paragraphe 2 de l'article 49 de la Constitution, révisée en 2015, prévoit que tout citoyen est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu de l'autorité supérieure constitue une atteinte grave et manifeste aux droits de la personne et aux libertés publiques. Cette disposition est en totale conformité avec le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention.

60. L'article 133 du Code pénal définit la responsabilité pénale d'un supérieur et de son subordonné : le fait que l'un quelconque des actes visés aux sections 1 à 3 du Code pénal ait été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte

ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs et en informer les autorités compétentes. Par ailleurs, le fait qu'un accusé ait agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale lorsqu'il était évident que l'ordre pouvait conduire à la commission d'une quelconque des infractions définies par la loi.

61. L'arrêté présidentiel établissant le Code de déontologie pour les fonctionnaires ouvre, au paragraphe 2 de son article 22 et à son article 27, la possibilité de désobéir à un ordre émanant d'une autorité supérieure<sup>10</sup>. Il y est prévu que le fonctionnaire doit connaître les droits de ses subordonnés, les respecter et les faire appliquer. Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 27 disposent que le fonctionnaire a le droit de désobéir aux ordres de son autorité supérieure si ces ordres constituent une violation manifeste de l'arrêté. Il doit expliquer, poliment et immédiatement, les raisons pour lesquelles il refuse de suivre ces instructions. Lorsqu'il fait l'objet de contraintes ou de menaces visant à le faire agir d'une façon contraire à la loi, le fonctionnaire doit s'abstenir d'agir ainsi et signaler le problème au responsable du niveau hiérarchique immédiatement supérieur.

62. Les instructions ministérielles établissant le Code de discipline des militaires disposent que le soldat ne doit pas obéir aux ordres illégaux<sup>11</sup>.

63. Les instructions ministérielles établissant le Code de conduite des policiers disposent que le policier subordonné doit respecter et suivre les instructions de ses supérieurs et y obéir, sauf lorsque ces instructions sont manifestement illégales<sup>12</sup>. Les policiers sont par ailleurs bien formés au droit des droits de l'homme. Lorsque l'ordre d'un supérieur implique des violations des droits de l'homme, le policier peut refuser d'obéir ou demander un avis juridique sur la question si nécessaire. Le policier qui refuse poliment des ordres violant les droits de l'homme ne peut faire l'objet d'une sanction pour cette raison, comme l'indique clairement la loi.

### **Articles 3, 6, 7, 8 et 9**

#### **Interdiction de l'expulsion, procédure d'extradition, non-extradition, traités d'extradition et entraide judiciaire**

64. Des mesures législatives ont été prises conformément à l'article 3 de la Convention. La législation rwandaise comprend des dispositions sur l'expulsion, le refoulement et l'extradition. L'extradition n'est autorisée que dans les limites prévues par la loi et dans le respect des obligations internationales en vigueur s'agissant des droits de l'homme<sup>13</sup>.

65. Les paragraphes 2 et 5 de l'article 16 de la loi de 2013 sur l'extradition disposent qu'un individu ne peut être extradé vers un pays où il risquerait d'être soumis à la torture ou vers un pays dans lequel la peine de mort peut être appliquée. L'article 16 de cette loi dispose également que l'extradition peut avoir lieu uniquement lorsqu'il est garanti que l'individu dont l'extradition est demandée jouira de tous ses droits de l'homme

<sup>10</sup> Art. 22 et 27 de l'arrêté présidentiel n° 45/01 du 30 juin 2015 établissant le Code de déontologie pour les fonctionnaires, numéro spécial du Journal officiel du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

<sup>11</sup> Art. 6 de l'arrêté ministériel n° 01/Minadef/2012 du 10 septembre 2012 établissant le Code de discipline des membres des forces armées rwandaises et fixant l'organisation, le fonctionnement et les pouvoirs de la commission de discipline, n° 38 du Journal officiel du 17 septembre 2012.

<sup>12</sup> Art. 13, par. 2, instructions ministérielles n° 003/12 du 17 septembre 2012 établissant le Code de conduite des policiers. Les lois relatives à la police sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.police.gov.rw>.

<sup>13</sup> Art. 18 du Code pénal.

fondamentaux. Le ministre chargé de la justice n'accordera pas l'extradition si l'individu dont l'extradition est demandée serait soumis dans l'État requérant à des tortures ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou encore si l'individu n'a pas bénéficié ou est susceptible de ne pas bénéficier, au cours de l'action pénale, des garanties minimales prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

66. L'extradition doit faire l'objet d'une décision de justice, contre laquelle il est donc possible de former un recours, qui doit être examiné avant l'extradition.

67. Plus spécialement, l'article 8 de la loi organique n° 37/2007 portant abolition de la peine de mort dispose que lorsque l'infraction pour laquelle une extradition est demandée est punissable de la peine de mort dans l'État requérant, le Gouvernement rwandais n'accorde l'extradition que si l'État requérant donne des assurances formelles que la peine de mort ne sera pas exécutée.

68. En outre, l'article 28 de la Constitution reconnaît le droit d'asile, qui est garanti conformément au droit international et aux instruments ratifiés par le Rwanda, en particulier la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 s'y rapportant ainsi que la Convention de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. La ratification de tous ces instruments illustre la volonté du Gouvernement rwandais de respecter les normes protégeant les individus contre l'expulsion ou l'extradition vers des États où ils risqueraient d'être soumis à la torture. La loi prévoit une possibilité de recours pour l'étranger expulsé qui risque de faire l'objet de persécutions dans son pays d'origine, et le recours doit être introduit dans les 30 jours suivant l'expulsion.

69. À ce jour, au Rwanda, aucun étranger n'a été expulsé, refoulé ou extradé vers un pays où il y avait de bonnes raisons de penser qu'il risquerait d'être soumis à la torture.

70. Le Rwanda a en outre signé des traités d'extradition et d'autres accords de coopération judiciaire avec d'autres pays dans lesquels il est toujours précisé que l'extradition est impossible lorsque l'individu dont l'extradition est demandée risque de subir des tortures ou des mauvais traitements.

### **Recommandation du Comité**

**Veiller à ce qu'aucune personne ne soit expulsée, extradée ou refoulée vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Prendre des mesures pour garantir que le principe du non-refoulement est effectivement appliqué par la Haute Cour lorsqu'elle statue sur ce type d'affaire. Veiller, en outre, à ce que le projet de loi sur l'extradition, en cours d'examen au Parlement, prenne en considération l'obligation internationale qui incombe à l'État partie en vertu de l'article 3 de la Convention.**

71. La Constitution du Rwanda, telle que modifiée à ce jour, dispose que l'extradition des étrangers n'est autorisée que dans les limites prévues par la loi ou les conventions internationales auxquelles le Rwanda est partie<sup>14</sup>. Le paragraphe 2 de l'article 11 de la loi sur l'extradition qui a trait au pouvoir de prise de décision sur l'extradition dispose que lorsqu'un traité d'extradition prévoit que la décision d'extradition est prise par un juge, le ministre chargé de la justice transmet immédiatement la demande d'extradition au Parquet général de la République ou au département chargé des poursuites militaires afin qu'ils

<sup>14</sup> Art. 29, par. 10, Constitution de la République du Rwanda de 2003, révisée en 2015, numéro spécial du Journal officiel du 24 décembre 2015.

demandent à l'autorité compétente de déterminer s'il faut donner une suite favorable à la demande d'extradition.

72. On dénombre peu de cas d'extradition d'étrangers depuis le Rwanda. On citera toutefois l'exemple remarquable de l'affaire du père Guy Theunis. Le 9 novembre 2005, la Cour suprême du Rwanda a donné une suite favorable à une demande du Gouvernement belge, autorisant l'extradition d'un prêtre belge vers son pays d'origine, où il a été jugé pour complicité de génocide. Guy Theunis, prêtre catholique âgé de 60 ans, a été arrêté le 6 septembre 2005 au Rwanda pour son rôle présumé dans le génocide de 1994. Après qu'il a été présenté devant la justice rwandaise, la Cour suprême a décidé que le père Guy Theunis devait être extradé afin d'être traduit devant une cour de justice de son pays d'origine, la Belgique<sup>15</sup>. Pour arriver à cette conclusion, les tribunaux rwandais ont dû établir que l'intéressé ne risquait pas de subir des tortures ou des mauvais traitements après son extradition.

73. De plus, la loi sur les réfugiés pose le principe du non-refoulement. Conformément à l'article 21 de la loi n° 13<sup>ter</sup>/2014 du 21 mai 2014 relative aux réfugiés, un réfugié ne peut en aucun cas être renvoyé ou déporté vers un pays dans lequel sa vie ou sa liberté risque d'être mise en péril pour les raisons visées à l'article 7 de la loi susmentionnée. Selon cet article, qui définit les critères pour obtenir l'asile, peut demander l'asile l'individu qui craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques différentes de la ligne politique du pays dont il a la nationalité et qui ne peut se prévaloir, en raison de cette crainte, de la protection de ce pays ; ou qui, en raison d'une agression extérieure, d'une occupation, d'une domination étrangère ou d'événements portant gravement atteinte à l'ordre public dans tout ou partie de son pays d'origine ou de nationalité, est contraint de quitter son lieu de résidence habituel pour chercher refuge hors de son pays d'origine ou de nationalité. Il ressort de nouveau des dispositions qui précèdent que la législation nationale du Rwanda tient compte des obligations internationales découlant de l'article 3 de la Convention contre la torture.

#### **Article 4**

#### **Obligation d'ériger en infraction pénale la torture, la tentative de torture et la complicité dans la commission d'actes de torture et peines prévues par la loi**

74. Dans le cadre de l'application de la Convention, le législateur a repris textuellement la définition de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants énoncée dans la Convention et l'a fait figurer à l'article 176 de la loi organique n° 01/2012/OL du 2 mai 2012 portant nouveau Code pénal. L'article 177 de cette loi réprime ces actes par des peines allant de six mois d'emprisonnement à la réclusion criminelle à perpétuité, assortie de mesures spéciales (placement à l'isolement).

75. Les dispositions du Code pénal relatives à la répression du crime de génocide et des crimes connexes prévoient également les peines à appliquer pour les actes de torture. En particulier, les auteurs d'actes de torture sexuelle sont passibles de lourdes peines. L'article 187 du Code pénal prévoit de lourdes peines pour tous les auteurs d'actes de torture sexuelle, qui sont passibles d'une réclusion à perpétuité assortie de mesures spéciales.

---

<sup>15</sup> Rwanda : Court Orders Father Theunis' Extradition, F. kimenyi, disponible à l'adresse suivante : <http://allafrica.com/stories/200511140371.html>.

76. La loi relative à la protection de l'enfant et la loi portant prévention et répression de la violence sexiste prévoient des peines allant jusqu'à la réclusion à perpétuité assortie de mesures spéciales (isolement).

## Article 5

### Compétence territoriale au pénal

77. L'article 16 de la loi n° 01/2012/OL du 2 mai 2012 portant Code pénal réprime la criminalité internationale et transfrontalière. « Toute personne, rwandaise ou étrangère, organisation non gouvernementale ou association rwandaise ou étrangère, qui commet, à l'intérieur ou en dehors du territoire rwandais, ou dans plusieurs États, l'une quelconque des infractions énumérées ci-après peut, si elle est appréhendée sur le territoire de la République du Rwanda, être poursuivie et jugée par les tribunaux rwandais et conformément au droit rwandais comme si elle avait commis cette infraction au Rwanda : terrorisme, prise d'otages, piraterie, trafic de drogues, fabrication et trafic illicites d'armes, blanchiment d'argent, vol transfrontalier de véhicules dans le but de les revendre à l'étranger, infractions liées aux technologies de l'information et de la communication, traite d'êtres humains, notamment des enfants, esclavage et torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants, génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, négationnisme ou révisionnisme ou fait d'encourager, de mobiliser, d'aider ou de faciliter, directement ou indirectement, la commission d'une quelconque des infractions visées par l'article susmentionné ou de toute autre infraction connexe, ou d'y participer d'une quelconque autre manière. »

78. Conformément à l'article 11 du Code pénal, une infraction est réputée avoir été commise sur le territoire rwandais si l'un de ses éléments constitutifs, à savoir l'élément moral, l'élément matériel et l'élément juridique, se trouve au Rwanda. Est également réputée avoir été commise sur le territoire rwandais l'infraction commise par ou contre un ressortissant rwandais dans une zone ne relevant de la souveraineté d'aucun État ou par quiconque à bord d'un navire battant pavillon du Rwanda dans des eaux ne relevant de la souveraineté d'aucun État, ou encore à bord d'un aéronef immatriculé au Rwanda sur un territoire ne relevant de la souveraineté d'aucun État.

## Article 10

### Mobilisation en faveur du respect des dispositions de la Convention

#### Recommandation du Comité

**Veiller à ce que les agents de l'État, les juges, les magistrats, les procureurs et les avocats reçoivent une formation sur les dispositions de la Convention de manière à faciliter son invocation directe devant les tribunaux de l'État partie et son application par ces mêmes tribunaux. Également veiller à ce que, pendant la période de transition avant la promulgation du nouveau Code pénal, l'absence de définition de la torture dans le Code pénal en vigueur soit compensée par l'application directe, par les tribunaux de l'État partie, de la définition donnée dans la Convention. Faire figurer dans le prochain rapport périodique des exemples représentatifs d'affaires dans lesquelles la Convention a été directement appliquée.**

79. L'Institut de la pratique juridique et du développement du droit assure la formation continue des fonctionnaires, des juges, des procureurs et des avocats s'agissant des dispositions de la Convention. Ces professionnels bénéficient d'une formation sur l'application des droits de l'homme, la procédure pénale, l'administration des preuves, l'aide aux victimes et la protection des témoins d'actes de violence et les méthodes

d'enquête à utiliser dans certaines affaires, tout cela en vue de prévenir la torture et les autres traitements cruels, dégradants ou inhumains. La division des enquêtes criminelles de la Police nationale dispense dans son école une formation spéciale sur ces sujets à son personnel. Les officiers de police judiciaire suivent des formations spécifiques et le Ministère de la défense forme son personnel chaque année. Un travail de sensibilisation régulier est également mené auprès des magistrats rwandais, afin qu'ils citent les dispositions de la Convention lorsqu'ils motivent les décisions de justice.

80. La Commission des droits de l'homme a également pour tâche d'assurer l'éducation concernant les droits de l'homme. Elle a à cet égard déployé des efforts considérables en vue d'éduquer différentes parties de la population aux droits de l'homme en général et à la Convention contre la torture en particulier.

81. Cette diffusion des connaissances passe essentiellement par la formation des différents dirigeants dans la société concernant les conventions internationales. De 2011 à aujourd'hui, par exemple, on a formé 2 108 dirigeants religieux, 1 768 jeunes, 2 108 représentants de coopératives, 385 représentants des personnes handicapées, 339 représentants des personnes vivant avec le VIH, 52 journalistes, 865 membres de clubs des droits de l'homme dans les établissements scolaires, 92 représentants d'associations parents-enseignants, 390 instituteurs, 806 enseignants de l'enseignement secondaire, 1 802 responsables des pouvoirs publics locaux, 45 membres du Barreau du Rwanda, 40 juges, 557 représentants du Conseil national des femmes, 54 dirigeants de la Police nationale et 2 178 représentants de sociétés de sécurité privées. D'autres formations relatives à la prévention de la torture ont été organisées en 2013, en 2014 et en 2015. En 2013, l'Institut de la pratique juridique et du développement a formé 28 juges des tribunaux de première instance et des tribunaux intermédiaires au droit international et au Code pénal. Des formations sur l'arbitrage ont également été organisées à l'intention de tous les juges de la Cour suprême, des juges de la Haute Cour, des greffiers de la Haute Cour en matière commerciale et des inspecteurs de la Cour suprême.

82. Des formations sur les normes internationales dans le procès pénal ont été dispensées à 35 agents du pouvoir judiciaire, du parquet et de la police. Une formation sur la loi relative au dessaisissement et sur les procédures pénales a été dispensée à 45 membres du personnel de la Haute Cour et de la Cour suprême, essentiellement des juges, des greffiers, des chercheurs et des procureurs. Une formation sur les règles de procédure en matière civile a été donnée à 198 juges et greffiers des chambres de la Haute Cour partout dans le pays. Une formation sur l'élaboration des règles et procédures des tribunaux en matière pénale a été donnée à 28 agents, parmi lesquels des juges, des inspecteurs et des procureurs. Une formation sur les formes de responsabilité dans le droit international et les éléments des crimes internationaux a été donnée à 45 personnes, juges et greffiers de la Cour suprême, chercheurs en droit et procureurs. Enfin, une formation sur l'élaboration de directives concernant la détermination de la peine a été donnée à 15 participants, parmi lesquels des juges, des inspecteurs et des procureurs.

## Recommandation du Comité

**Renforcer les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, civils ou militaires, au personnel médical, aux agents de l'État et aux autres personnes susceptibles d'intervenir dans la garde à vue, l'interrogatoire ou le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées. Évaluer l'efficacité des formations offertes et veiller à ce que le *Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)* soit inclus dans les programmes de formation.**

83. Le parquet militaire donne périodiquement des formations à tous les militaires qui suivent une formation militaire ordinaire dans toutes les institutions de formation militaire, ainsi qu'au personnel qui suit une formation préalable au déploiement dans le cadre d'une mission de maintien de la paix de l'ONU. Le Rwanda forme au moins six bataillons par an et chaque bataillon peut bénéficier des avis juridiques d'un avocat militaire pendant toute la durée de la mission à l'étranger.

84. Le Service pénitentiaire rwandais, la Police nationale du Rwanda (personnel judiciaire et personnel médico-légal), le Parquet général de la République et le pouvoir judiciaire bénéficient aussi régulièrement de formations sur la Convention contre la torture. Le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), la Convention contre la torture et le Protocole facultatif de celle-ci sont les principaux documents qui servent de base aux formations susmentionnées.

## Article 11

### **Surveillance systématique des règles régissant la conduite des interrogatoires et des dispositions concernant le traitement des personnes détenues ou emprisonnées, en vue d'éviter tout cas de torture**

85. Conformément à l'article 25 du Code de procédure pénale, tout suspect est interrogé par un officier de police judiciaire, qui établit un procès-verbal écrit de la déclaration du suspect. Ce dernier est interrogé dans la langue qu'il comprend bien. L'officier de police judiciaire peut également interroger quiconque est présumé détenir des informations susceptibles d'apporter des éclaircissements et contraindre cette personne de témoigner avec les moyens prévus par la loi. Il peut également empêcher quiconque de quitter un lieu donné jusqu'à ce que la déclaration soit terminée et, si nécessaire, contraindre l'intéressé de rester en ce lieu<sup>16</sup>. La police judiciaire doit toujours informer le suspect et le plaignant des droits dont ils jouissent en vertu de la loi, notamment celui de bénéficier de l'assistance d'un avocat.

86. La personne gardée à vue par la police judiciaire a le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat et de communiquer avec celui-ci. Si un suspect n'est pas en mesure de trouver un avocat, l'officier de police judiciaire ou le procureur en informe le président du Barreau du Rwanda afin que celui-ci désigne un avocat pour assister le suspect. Ce dernier a le droit d'accepter ou de refuser d'être représenté par cet avocat<sup>17</sup>.

87. La Police nationale du Rwanda a également adopté des mesures pour les interrogatoires des personnes faisant partie de groupes vulnérables, tels que les mineurs. On citera le recours aux centres polyvalents Isange, qui aident à la réadaptation et aux

<sup>16</sup> Art. 25 du Code de procédure pénale.

<sup>17</sup> Art. 39 du Code de procédure pénale.

interrogatoires des mineurs et des autres victimes. Ces centres fournissent, 24 heures sur 24, gratuitement, des services médicaux, des services de conseils psychosociaux, des services médico-légaux et des refuges d'urgence pour les victimes. Des numéros d'appel gratuits qui facilitent les signalements d'urgence, l'accès aux informations et les interventions rapides dans les affaires de violence sexuelle et de torture constituent un soutien utile aux centres. Actuellement, il existe 23 centres polyvalents Isange dans le pays, et l'objectif est d'en avoir un dans chaque district pour la fin de l'année 2016.

## **Article 12**

### **Enquêtes sur les affaires de torture**

88. Les enquêtes sur les affaires de torture sont menées de la même manière que pour les autres infractions. Les autorités habilitées à ouvrir et à mener des enquêtes sur les affaires pénales sont les officiers de police judiciaire et les procureurs. La charge de la preuve incombe au ministère public. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée par une décision de justice définitive. L'accusé n'est pas tenu de prouver son innocence à moins que sa culpabilité n'ait été établie.

89. Les tribunaux rwandais ont été saisis d'un petit nombre de cas de torture. On citera l'exemple de l'affaire n° RP 0156/13/TGI/GSBO, du 28 juin 2013, qui impliquait sept suspects, dont quatre étaient suspectés de torture et de détention illégale et trois étaient accusés de complicité. Ces individus étaient accusés d'avoir torturé un homme qu'ils accusaient d'avoir volé de l'électricité de la résidence d'un policier. Deux des policiers accusés pour torture dans cette affaire ont été reconnus coupables et condamnés à sept ans d'emprisonnement, et un autre a été condamné à trois ans et demi d'emprisonnement. Les deux autres ont été condamnés à deux ans d'emprisonnement et à une amende de 500 000 francs rwandais chacun. Enfin, un des accusés a été reconnu non coupable. Le tribunal a ordonné aux six condamnés de payer, ensemble, 210 millions de francs rwandais à la victime.

## **Articles 13 et 14**

### **Droit de la victime de porter plainte devant les autorités compétentes et d'être indemnisée équitablement**

90. Conformément à l'article 22 de la loi portant Code de procédure pénale, une plainte peut être déposée auprès de la police judiciaire oralement ou par écrit. Si la plainte est déposée oralement, la police judiciaire doit la consigner par écrit. L'article 140 de la même loi fixe le délai à respecter pour lancer une action au civil dans le cadre d'un procès pénal. La personne lésée par une infraction peut, depuis le moment de la saisine du tribunal jusqu'à la clôture du procès, lancer une action en réparation devant un tribunal compétent en transmettant une notification en ce sens au greffe du tribunal ou en informant le tribunal au cours de l'audience, avec accusé de réception. Le tribunal informe les parties à la cause de cette notification. Ces dispositions sont respectées, que ce soit pour le droit de la victime de porter plainte devant les autorités compétentes ou pour son droit d'être indemnisée équitablement.

91. Les victimes ont la possibilité de lancer une action en réparation devant des tribunaux impartiaux et compétents en les saisissant directement. Des programmes spéciaux de protection des victimes et des témoins ont été mis au point aux fins de cette procédure. Le droit de la victime d'être indemnisée est subordonné à l'existence d'un acte authentique ou à une reconnaissance émanant de l'auteur de l'infraction et donnant lieu à indemnisation. Ce document peut être une décision dotée de l'autorité de la chose jugée et établissant la culpabilité de l'auteur ou accordant à la victime une indemnisation. Une fois

que la victime a reçu le jugement définitif de son procès, elle devient la créancière de l'auteur du dommage. Elle a le droit de faire saisir les biens mobiliers et immobiliers de son débiteur en application d'une décision d'exécution qui peut être volontaire ou forcée.

## **Article 15**

### **Valeur des déclarations obtenues par la torture**

#### **Recommandation du Comité**

**Veiller à ce que les aveux, les déclarations et les éléments de preuve obtenus par la torture ou des mauvais traitements ne soient pas invoqués comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. Enquêter sur les aveux obtenus par la torture et veiller à ce que les responsables soient poursuivis et punis. Revoir les condamnations pénales reposant uniquement sur des aveux afin d'identifier les cas de condamnation irrégulière fondée sur des aveux obtenus par la torture ou des mauvais traitements, prendre les mesures correctives qui s'imposent et informer le Comité des constatations.**

92. Les éléments de preuve obtenus illégalement sont considérés comme nuls et non avenues devant les tribunaux rwandais. Il est interdit de ligoter une personne, de la fouetter ou de recourir à la torture, au lavage de cerveau ou à tout autre acte cruel ou dégradant pour obtenir des éléments de preuve. Les éléments de preuve obtenus ainsi sont irrecevables devant tous les tribunaux. Conformément à l'article 8 de la loi portant mode et administration de la preuve, déclarer recevables ou fondées des preuves dépourvues de force probante en vue de trancher un litige est sans effet. Même si des aveux sont spontanés, ils peuvent être révoqués si l'on démontre qu'ils résultent d'une contrainte physique ou d'une erreur de fait.

## **Partie II**

### **Respect des conclusions et recommandations du Comité**

#### **Recommandation du Comité**

**L'État partie devrait prendre des mesures immédiates et effectives pour empêcher la torture et les mauvais traitements dans tous les lieux de détention et les autres lieux de privation de liberté sur son territoire. Enquêter rapidement et de manière impartiale et approfondie sur les 18 cas présumés de torture et sur les cas signalés d'actes de torture et de mauvais traitements infligés à des prisonniers politiques, poursuivre les responsables et leur imposer des peines appropriées. Veiller à ce que les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements obtiennent réparation, et notamment bénéficient de services de réadaptation.**

93. Le Service pénitentiaire rwandais a élaboré une stratégie complète de prévention de la torture, composée de trois éléments liés : un cadre juridique qui interdit la torture, l'application effective de ce cadre juridique et des mécanismes de suivi du cadre juridique et de sa mise en œuvre.

94. L'article 30 de la loi régissant le Service pénitentiaire rwandais énonce les actes interdits à l'égard d'une personne incarcérée. « La personne incarcérée est à tout moment traitée avec le respect et la dignité dus à tout être humain. Plus spécialement, elle est protégée contre toute forme de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la race, le sexe, la

langue, la religion, les opinions politiques, la nationalité, le statut social et économique, la naissance ou tout autre critère est interdite. »

95. Le Service pénitentiaire rwandais prévient aussi la torture en menant des activités de formation et d'éducation et en faisant inspecter régulièrement les lieux de détention par son équipe d'inspection. Si un détenu ou un prisonnier fait l'objet d'un quelconque acte de torture ou d'un quelconque mauvais traitement, le Service pénitentiaire rwandais transmet les informations à la police et au parquet, de façon à permettre une enquête et l'indemnisation des victimes. Les allégations de torture doivent faire l'objet d'une enquête rapide, impartiale et efficace, même en l'absence de plainte en bonne et due forme, et l'enquête doit viser à faire la lumière sur la nature et les circonstances des actes présumés et à identifier tout individu susceptible d'être impliqué.

96. Le Service pénitentiaire rwandais dispose d'agents spécialement chargés de veiller au respect des droits de l'homme dans les prisons, de juristes, de greffiers et de travailleurs sociaux, ainsi que d'équipes médicales dans tous les centres de détention qui surveillent les conditions de détention et toutes les activités menées au quotidien.

97. Le Ministère de la sécurité intérieure organise en outre régulièrement, au moins une fois par trimestre, des inspections dans l'ensemble des prisons et des centres de détention, afin de vérifier que les droits fondamentaux des détenus sont respectés.

98. On notera que les centres de détention rwandais n'abritent aucun prisonnier politique. Les personnes visées dans les observations finales du Comité ont été jugées publiquement et dans le respect de la loi, et ont été condamnées en conséquence.

99. Il convient de noter qu'aucun des individus mentionnés dans le rapport du Comité n'est un prisonnier politique. Ingabire Victoire Umuhoza (RPA 0255/12/CS) a été inculpée et poursuivie pour plusieurs infractions, notamment idéologie du génocide, complicité de terrorisme, sectarisme et divisionnisme mettant en péril la sécurité nationale. La Cour suprême l'a reconnue coupable et l'a condamnée à 15 ans de réclusion. Elle est un prisonnier comme tous les autres. Elle continue de bénéficier des meilleurs soins possibles tout en purgeant sa peine. Elle reçoit souvent des visites de sa famille et d'organisations qui surveillent l'état des centres de détention.

100. Dans ses observations finales, le Comité évoque également Bernard Ntaganda, qui a été arrêté en juin 2010 et libéré en 2014 après avoir purgé une peine de quatre ans pour mise en péril de la sécurité nationale et divisionnisme.

### **Recommandation du Comité**

**L'État partie devrait veiller à ce que personne ne soit détenu dans des lieux de détention secrets ou non officiels, empêcher toute forme de détention illégale sur son territoire et mener des enquêtes sur les allégations faisant état de tels faits. De toute urgence, fermer ces lieux de détention et faire en sorte que les personnes qui y sont détenues bénéficient de toutes les garanties juridiques, en particulier en ce qui concerne le droit d'être présenté rapidement à un juge, dans un délai de quarante-huit heures au maximum après l'arrestation ou le placement en détention (voir les Principes de base relatifs au rôle du barreau, par. 7), le droit de consulter un avocat de son choix et le droit d'être examiné par un médecin. Adopter une loi portant création et publication de la liste officielle de tous les lieux de détention, et prévoir des peines pour ceux qui ont détenu des personnes dans des lieux autres que les centres de détention légaux.**

101. Il n'existe aucun cas de détention non officielle au Rwanda. L'article 40 du Code de procédure pénale est très clair quant à la légalité des lieux de détention au Rwanda. La personne placée en garde à vue par la police judiciaire ne peut en aucun cas être détenue

dans une prison ou dans un lieu autre que la maison d'arrêt prévue de la station de la Police nationale, ou de la police militaire pour les militaires et leurs coauteurs et complices.

102. L'arrêté ministériel n° 01/Mininter/14 du 28 mai 2014 a fixé les règles concernant les installations de garde à vue de la police judiciaire. Selon l'article 2 de cet arrêté, les lieux de garde à vue de la police judiciaire sont installés dans les postes de police. Tout individu que la police judiciaire décide de poursuivre alors qu'il est en détention doit être placé en garde à vue, et tout individu placé en garde à vue a le droit d'être assisté par un avocat et de communiquer avec celui-ci.

103. L'arrêté présidentiel n° 60/01 du 2 novembre 2012 modifiant et complétant l'arrêté présidentiel n° 43/01 du 10 novembre 2007, tel que modifié et complété à ce jour, établit 15 prisons au Rwanda, comme indiqué en annexe. Il s'agit des prisons de Ngoma, de Rwamagana, de Bugesera, de Nyagatare, de Rusizi, de Rubavu, de Musanze, de Gicumbi, de Nyamagabe, de Huye, de Nyanza, de Muhanga, de Nyarugenge et de Gasabo, ainsi que de la prison militaire.

104. Il n'existe donc aucun lieu de détention non officiel au Rwanda. Kami est une caserne militaire dans le secteur de Kinyinya et non un lieu de détention. Dès lors, personne n'y est détenu ou interrogé.

### **Recommandation du Comité**

**Prendre rapidement des mesures efficaces pour que, en droit et dans la pratique, tous les détenus jouissent, dès leur placement en détention, de toutes les garanties juridiques. Il s'agit notamment du droit de chaque détenu d'être informé des raisons de son arrestation, y compris de toute accusation portée contre lui, et de ses droits dans le cadre de sa détention, d'avoir rapidement accès à un avocat et de s'entretenir en privé avec lui et, si nécessaire, d'obtenir une aide juridictionnelle, d'être examiné par un médecin indépendant, si possible de son choix, d'informer un proche, d'être assisté par un avocat pendant un interrogatoire de police et, si nécessaire, par un interprète, d'être présenté rapidement à un juge et de faire examiner la légalité de sa détention par un tribunal. Veiller à ce que les agents de l'État, en particulier les médecins légistes, les médecins des prisons, les agents pénitentiaires et les magistrats qui ont des raisons de soupçonner qu'un acte de torture ou des mauvais traitements ont été infligés, consignent tout acte de cette nature, qu'il soit l'objet de soupçons ou ait été dénoncé, et le signalent aux autorités compétentes. Envisager de créer un système centralisé d'enregistrement des personnes privées de liberté.**

105. L'article 29 de la Constitution dispose que chaque personne a droit à la garantie de justice comprenant : 1) le droit d'être informée de la nature et des motifs de l'accusation et le droit à la défense et à la représentation légale ; 2) le droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée par une juridiction compétente ; 3) le droit de comparaître devant une juridiction compétente ; 4) le droit de ne pas être poursuivie, arrêtée, détenue ou condamnée pour un acte ou une omission qui ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international au moment de la commission ou de l'omission. Les infractions et les peines y afférentes sont déterminées par la loi ; 5) le droit de ne pas être tenue responsable de l'infraction qu'elle n'a pas commise. La responsabilité pénale est personnelle ; 6) le droit de ne pas être condamnée à une peine plus sévère que celle qui était prévue par la loi au moment où l'infraction a été commise ; 7) le droit de ne pas être emprisonnée pour la seule raison qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle ; et 8) le droit de ne pas être poursuivie ou punie pour une infraction qui est prescrite. Toutefois, le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont imprescriptibles.

106. Dès le début du placement en détention, le Service pénitentiaire rwandais offre à la personne privée de liberté les garanties légales suivantes le droit de voir les membres de sa famille ou ses proches informés du lieu où elle se trouve après son arrestation, le droit de consulter un membre du personnel médical/un médecin, le droit de consulter un avocat et d'être assistée par celui-ci lors de son interrogatoire, le droit de garder le silence tant qu'elle ne bénéficie pas de l'assistance d'un avocat, le droit d'être présentée devant un magistrat ou un juge dans un délai raisonnable, le droit de contester la légalité de son placement en détention et de son traitement et le droit d'être informée de ces droits dans une langue qu'elle comprend.

107. Concernant le système centralisé d'enregistrement des personnes privées de liberté, un système appelé *Prison Watch* est opérationnel dans 14 prisons. Grâce à ce système, les informations concernant chaque détenu sont disponibles en ligne, et il est donc plus facile d'y accéder en vue de prendre les mesures immédiates requises les concernant, par exemple leur libération lorsqu'ils ont purgé leur peine. Un nouveau système de gestion électronique et intégrée des dossiers relie les acteurs clés qui jouent un rôle dans la gestion d'un dossier de justice, tels que le parquet, le pouvoir judiciaire, la police et le service pénitentiaire. Ce système aide à l'enregistrement et au suivi des détenus et des prisonniers, et permet aussi de tenir un registre des procédures judiciaires, du début à la fin de celles-ci.

108. Comme on l'a dit plus haut, des politiques relatives à l'aide juridictionnelle et à la justice pour mineurs ont été adoptées en octobre 2014, en vue de simplifier la fourniture des services d'aide juridictionnelle et de coordonner les activités de tous les prestataires de ces services à l'échelle nationale. Ces politiques prévoient la mise en place de mécanismes visant à améliorer l'accès à l'aide juridictionnelle des indigents et des mineurs en conflit avec la loi. L'un de leurs résultats concrets a été la mise en place d'un système destiné à coordonner les mécanismes de règlement des différends en vue d'éviter les doubles emplois et d'améliorer leur efficacité. La politique relative à l'aide juridictionnelle a débouché sur la création d'un fonds qui permet de centraliser le financement de tous les services d'aide juridictionnelle, et sur la mise en place d'un comité d'orientation de l'aide juridictionnelle, chargé de coordonner toutes les activités y relatives.

109. Une semaine est consacrée chaque année à l'aide juridictionnelle, pour favoriser l'accès des personnes vulnérables à la justice. Les activités entreprises à cette occasion, qui étaient, au départ, axées sur la représentation juridique des mineurs en détention, ont été étendues à d'autres catégories, avec la participation du personnel de l'administration pénitentiaire, des tribunaux, du Parquet général de la République, de la Police nationale du Rwanda et du Barreau.

### **Recommandation du Comité**

**Faciliter l'organisation de visites plus nombreuses d'organismes publics et d'organisations non gouvernementales dans les lieux de détention à des fins de surveillance et veiller à ce que les détenus puissent porter plainte sans avoir à craindre des représailles. Ces plaintes devraient faire rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes.**

110. La Commission nationale des droits de l'homme a la responsabilité de visiter tous les lieux de détention comme indiqué à l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi n° 19/2013 du 25 mars 2013 déterminant ses missions, son organisation et son fonctionnement. Conformément à cette loi, la Commission a le droit d'effectuer des visites dans les lieux de détention en vue de les inspecter et de vérifier si les droits des détenus sont respectés, et d'exhorter les autorités compétentes de régler les cas repérés de violation des droits des détenus.

111. La Commission effectue ainsi des visites non annoncées dans les prisons et les lieux de garde à vue au moins deux fois par an et formule des recommandations à l'intention des autorités compétentes aux fins d'amélioration des conditions de détention. Par exemple, en mai 2015, elle a effectué des visites dans l'ensemble des 14 prisons et des 52 lieux de garde à vue du pays. Suite à ces visites, elle a formulé des recommandations dans un rapport, qu'elle a adressé au Président de la République, au Parlement, à la Cour suprême, au Premier Ministre et aux autres autorités compétentes. Ces recommandations portent essentiellement sur la façon de gérer les dossiers des prisonniers, de faire comparaître les prisonniers en temps utile devant les tribunaux et de transférer aux autorités pénitentiaires les décisions des tribunaux concernant les prisonniers.

112. Le Service pénitentiaire rwandais dispose de ses propres mécanismes internes pour surveiller les conditions de détention dans les prisons, notamment une équipe d'inspection composée d'agents issus de son siège<sup>18</sup> et du Ministère de la sécurité intérieure.

113. D'autres personnes visitent les lieux de détention les fonctionnaires du Ministère de la justice, les procureurs, les avocats qui apportent une aide juridictionnelle ou qui rendent visite à leurs clients pour d'autres raisons et le personnel du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Le CICR, plus spécialement, effectue des visites dans toutes les prisons au moins deux fois par mois. D'autres organisations de la société civile, telles que le Legal Aid Forum, le CLADHO, Pro femmes Twese hamwe, DiDé et des organisations religieuses effectuent aussi des visites dans les prisons chaque mois et sont autorisées à poser aux détenus toute question relative à leur bien-être.

#### **Recommandation du Comité**

**Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger effectivement toutes les personnes contre les disparitions forcées. Veiller à ce que toutes les disparitions forcées fassent l'objet d'une enquête approfondie et à ce que les responsables soient poursuivis et, s'ils sont jugés coupables, à ce qu'ils reçoivent des peines adaptées. Veiller à ce que toute personne qui a subi un préjudice résultant directement d'une disparition forcée ait accès à toutes les informations disponibles qui pourraient être utiles pour déterminer où se trouve la personne disparue, et ait droit à une réparation juste et adéquate. L'État partie devrait redoubler d'efforts pour faire la lumière sur toutes les affaires en suspens qui lui ont été soumises par le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires. En outre, ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.**

114. Le paragraphe 9 de l'article 20 et l'article 21 du Code pénal répriment le crime de disparition forcée. Des mesures appropriées ont été prises pour protéger effectivement toutes les personnes contre les disparitions forcées. Dès que la division des enquêtes criminelles reçoit une plainte de disparition, les officiers de police judiciaire mènent l'enquête et transmettent les dossiers au Parquet général de la République conformément à la loi. Tous les cas de disparition présumée signalés à la police ont fait l'objet des enquêtes voulues.

115. La Police nationale du Rwanda ouvre un dossier dans chaque cas et mène l'enquête de façon systématique. Il s'est avéré que la plupart des cas concernant des personnes signalées auparavant comme disparues n'avaient pas été signalés à la police. La plupart des noms mentionnés ne figuraient pas dans la base de données des citoyens du Rwanda tenue par le bureau national du recensement.

<sup>18</sup> Art. 40 de la loi régissant le Service pénitentiaire rwandais.

116. Le Gouvernement rwandais a donné des réponses pour les 21 affaires que lui a soumises le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires. Tous les cas de disparitions forcées qui ont été portés à l'attention du Gouvernement ont été examinés et pris en charge, et les informations concernant toutes les affaires en suspens ont été fournies au Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires. Ce dernier a soumis les 21 affaires ci-après ; les institutions concernées ont examiné toutes les affaires et le Gouvernement rwandais a envoyé au groupe de travail un rapport faisant le point sur l'état d'avancement de l'enquête dans chaque affaire. Aucune information nouvelle concernant ces affaires n'est disponible.

117. Voici la liste des 21 affaires, avec la date de disparition de la personne entre parenthèses : Élie Dusabumuremyi (11 juillet 1996), Sylvère Kanani (25 septembre 1996), Muhangi Musafiri (1<sup>er</sup> décembre 1990), Célestin Palimehutu (13 février 1993), Alphonse Nkuzurwanda (13 février 1993), Léonard Ndagimana (25 juillet 1994), Ladislas Benimana (4 août 1994), Jean-Claude Benimana (4 août 1994), Rosine Benimana (4 août 1994), Bruni Bahati (22 avril 2000), Joseph Nsengiyumva (18 septembre 2001), Angeline Mujawimana (2 avril 1994), Emmanuel Munyemanzu (5 mai 1998), Onesphore Byampiliye (29 juin 1999) et Léonard Hitimana (7 avril 2003). À ce jour, le Gouvernement rwandais n'a été en mesure de trouver aucune information sur ces affaires.

118. John Peter Kubaka ; on ne dispose d'aucune information fiable sur sa disparition, mais des sources officieuses affirment qu'il aurait été enlevé par les anciennes Forces armées rwandaises, qui l'accusaient de complicité avec le Front patriotique rwandais. On ne dispose d'aucune autre information sur cette affaire.

119. Samuel Masabo ; selon un membre de sa famille, il aurait été enlevé par les anciennes Forces armées rwandaises et exécuté au camp de Mukamira après avoir été libéré de la prison de Ruhengeri.

120. Jean Munyakazi et Appollinaire Niyonzima ; ils étaient tous deux accusés de complicité avec le Front patriotique rwandais et ont été enlevés et exécutés par les anciennes Forces armées rwandaises.

121. Emmanuel Hakizimana ; il a été enlevé par les anciennes Forces armées rwandaises, dont le commandant Evariste Nguyeniza, alias Never, Jean Berchmas Bakiye, ancien bourgmestre de la commune de Mutura, et le bourgmestre adjoint Zacharie Habarurema. Les accusés ont été jugés pour ce crime.

122. Lieutenant-colonel Cyiza Augustin et Eliezel Runyaruka ; selon les informations disponibles, ils étaient ensemble au moment de leur disparition, et leur voiture a été retrouvée abandonnée à Bukamba, dans le district de Musanze, à cinq kilomètres de la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda. Aucune autre information n'a été trouvée sur cette affaire.

123. Les dossiers concernant ces disparitions restent ouverts. Les services d'enquête continuent de chercher et d'analyser toute information susceptible de conduire à leur clôture. Cela étant, il convient de noter que toutes ces affaires datent de la période précédant et suivant immédiatement le génocide de 1994 contre les Tutsis, qui a fait plus d'un million de morts et a complètement détruit toutes les institutions qui assuraient le respect du droit, le maintien de l'ordre et la protection totale de tous les citoyens dans toutes les régions du pays. Cette période a probablement été la plus agitée de l'histoire récente du Rwanda.

### Recommandation du Comité

**Veiller à ce que le système des tribunaux gacaca soit compatible avec les obligations de l'État partie dans le domaine des droits de l'homme, en particulier ses obligations au titre de la Convention relative aux garanties juridiques fondamentales d'un procès équitable, et faire en sorte que les affaires qui doivent encore être jugées par ces tribunaux soient examinées conformément à ces normes. Garantir que les décisions prises peuvent faire l'objet d'un recours devant des tribunaux ordinaires.**

124. Les tribunaux gacaca ont été dissous avec succès le 18 juin 2012, après avoir jugé plus de 1,9 million d'affaires. La loi organique n° 04/2012/OL du 15 juin 2012 portant suppression des tribunaux gacaca et définissant des mécanismes pour régler les questions qui relevaient de leur compétence dispose que toute affaire concernant des griefs en suspens découlant des décisions de ces tribunaux peut être réglée devant les tribunaux officiels. Toutes les affaires restantes dont avaient été saisis les tribunaux gacaca ont été réglées et font l'objet d'un examen devant les tribunaux ordinaires selon les circonstances prévues par la loi.

125. Par ailleurs, le Gouvernement a demandé un rapport d'évaluation sur les tribunaux gacaca. Cette évaluation a été menée par le Centre pour la gestion des conflits de l'Université du Rwanda. Elle a offert une analyse des répercussions des tribunaux gacaca sur la gestion de nombreuses affaires relatives au génocide, et de leur effet sur l'unité et la réconciliation au Rwanda. Le rapport, qui peut être consulté sur le site web du Ministère de la justice, a également mis en évidence les difficultés rencontrées lors de la procédure devant les tribunaux gacaca. Plusieurs autres rapports ont été consacrés à la procédure devant les tribunaux gacaca, notamment une étude de la Commission pour l'unité nationale et la réconciliation consacrée aux répercussions des tribunaux gacaca sur le processus de réconciliation au Rwanda. Cette étude peut être consultée sur le site web de la Commission.

### Recommandation du Comité

**Renforcer les mesures visant à éliminer la violence intrafamiliale, en particulier la violence contre les femmes et les filles, notamment en adoptant une stratégie globale à cet effet. Faciliter le dépôt de plaintes par les femmes contre les auteurs de tels faits et faire en sorte que des enquêtes impartiales et effectives soient menées sans délai sur toutes les allégations de violence sexuelle, poursuivre les suspects et punir les auteurs. Continuer d'offrir une assistance aux femmes victimes, y compris un hébergement, une assistance médicale et des mesures de réadaptation. Également interdire expressément les châtiments corporels contre les enfants dans tous les contextes. Communiquer au Comité des informations sur les enquêtes relatives à des affaires de violence intrafamiliale, en particulier de violence contre les femmes et les filles, y compris le viol et d'autres crimes, dont la violence sexuelle, et sur l'issue des procès, en précisant notamment les peines prononcées contre les auteurs et la réparation et l'indemnisation offertes aux victimes.**

126. Le Gouvernement rwandais s'est engagé à appliquer une politique de « tolérance zéro » à l'égard de la violence familiale et des autres types de violence sexiste. L'adoption en 2011 d'une politique globale de lutte contre la violence sexiste témoigne de sa détermination à éliminer ce type de violence. Cette politique, tout en renforçant à la fois la prévention et les mécanismes de responsabilisation visant à mettre fin à la violence sexiste, comporte des mesures relatives au traitement des victimes.

127. Le Code pénal de 2012 contient des directives relatives à la détermination de la peine dans les cas de violence sexiste, y compris pour le viol conjugal qui, dans le cas où la victime décède suite à l'infraction, peut être passible d'une peine d'emprisonnement à

perpétuée. L'ordonnance n° 001/03 du 11 janvier 2012 du Premier Ministre définissant les modalités que les institutions gouvernementales doivent suivre en matière de prévention et de répression de la violence sexiste comporte également des directives claires visant à prévenir et réprimer la violence sexiste, notamment la violence familiale. Cette ordonnance prévoit que les cas de violence sexiste doivent être traités rapidement et à titre prioritaire. Selon les statistiques de 2015 du Parquet général de la République, les cas signalés de violence sexiste étaient essentiellement des cas de viol sur mineur, dont 82,6 % ont été traités, et des cas de viol, dont 84,9 % ont été traités.

128. La Police nationale et l'armée ont mis en place des bureaux de lutte contre la violence sexiste et des unités de surveillance qui suivent les affaires relatives à la violence sexiste et à la protection de l'enfance. Elles disposent également de directions pour la lutte contre la violence sexiste qui garantissent un environnement exempt de violence sexiste au niveau institutionnel et guident l'élaboration de stratégies/politiques de lutte contre ce type de violence. La police a mis en place une assistance téléphonique et des services en ligne pour que les citoyens signalent les mauvais traitements à l'égard des enfants et la violence sexiste. Une unité spécialisée a été créée au sein du Parquet général de la République afin de poursuivre les auteurs d'actes de violence sexiste, et un département distinct a été mis en place pour prendre en charge et superviser la protection des victimes et des témoins.

129. Des activités de sensibilisation sont organisées régulièrement afin de favoriser une meilleure compréhension de ce qu'est la violence sexiste dans les communautés. Des comités de lutte contre la violence sexiste ont été institués, du niveau central à celui des villages (Umudugudu), en vue de favoriser la prévention et le signalement. Diverses initiatives communautaires visant à lutter contre la violence sexuelle/familiale sont désormais en place, dont des programmes de police de proximité et l'initiative « inzego z'impuruza » (dénoncer les abus). Umugoroba w'ababyeyi (veillées parentales) est un espace de rencontre dans lequel tous les parents d'un village donné se réunissent pour débattre de toutes les questions de société et de santé. D'autres initiatives ont été prises, notamment des émissions de radio et de télévision, et la création de « clubs pour l'égalité entre les sexes » dans toutes les écoles (primaires et secondaires, ainsi que les établissements d'enseignement supérieur), les institutions publiques et le secteur privé. En outre, des campagnes de porte à porte ont été menées à travers le pays, pour sensibiliser la population à la violence sexiste et à la violence sexuelle à l'égard des enfants.

130. Les centres polyvalents Isange, un projet amorcé et mis en œuvre en juillet 2009 par la Police nationale rwandaise, constituent un modèle exceptionnel de réponse globale à la violence sexiste, accessible en un seul lieu. Reconnue en tant que meilleure pratique au niveau international, la mise en place de tels centres vise à réduire au minimum le risque d'une nouvelle victimisation/traumatisation des victimes, d'altération des preuves et de retard dans le traitement des affaires. Les centres fournissent, gratuitement et vingt-quatre heures sur vingt-quatre, des services médico-légaux et des services de soins médicaux et de conseil psychosocial, ainsi que des foyers d'urgence pour les victimes. Ils disposent de lignes téléphoniques gratuites qui facilitent les appels d'urgence, l'accès à l'information et une réponse rapide aux cas de violence sexiste. Le pays compte actuellement 23 centres polyvalents Isange, établis dans divers hôpitaux de district. Depuis le lancement du projet, en 2009, le Gouvernement a commencé à étendre ce modèle à tout le pays. L'objectif est de mettre en place au moins un centre fonctionnel dans chacun des 30 districts du pays d'ici à la fin de l'année 2016.

131. Au sein du Ministère de la justice, un comité de pilotage a mis au point un projet de création d'un laboratoire national de police scientifique capable de procéder à des analyses d'ADN. Il n'existe actuellement dans le pays aucun laboratoire de police scientifique doté de cette capacité et les échantillons doivent être envoyés à l'étranger, ce qui peut entraîner des retards dans le règlement des affaires, à une incidence sur le volume des affaires en

attente et la durée de la détention provisoire. Ce laboratoire servira à l'ensemble du pays, notamment à tous les centres polyvalents Isange.

132. Comme cela a été dit plus haut, chaque district du pays dispose d'un bureau d'accès à la justice, ou maison d'accès à la justice, coordonné par le Ministère de la justice. L'un des trois membres de l'équipe des maisons d'accès à la justice est spécialement chargé de la lutte contre la violence sexiste et la violence familiale. Ces agents peuvent intervenir dans les cas de violence sexiste et aider les victimes tout au long du processus judiciaire. Leurs services sont fournis gratuitement à la communauté.

133. Des efforts considérables sont également déployés actuellement pour renforcer les capacités du personnel chargé de l'application des lois et de l'assistance médicale et psychosociale dans les bureaux de l'égalité des sexes, les centres polyvalents et les maisons d'accès à la justice. De plus, un certain nombre d'organisations, du secteur public et de la société civile, proposent une aide juridictionnelle aux victimes de la violence sexiste et de la violence intrafamiliale.

134. Un arrêté ministériel de 2014 prévoit l'exemption de tous les frais de justice pour les plaintes relatives à des cas de violence sexiste ou de violation des droits de l'enfant. Cet arrêté facilitera les démarches des victimes au cours de la procédure judiciaire. Certains tribunaux rwandais ont en outre commencé à tenir les audiences des procès relatifs à la violence sexiste au sein de la communauté dans laquelle l'infraction est présumée avoir été commise. Cette procédure, qui vise à protéger la dignité et la sensibilité des victimes et à réduire le nombre de cas de violence sexiste, a permis aux membres des communautés de voir que les auteurs de ces crimes doivent rendre compte de leurs actes.

135. Concernant les châtiments corporels, le Code pénal de 2012 punit quiconque inflige une souffrance grave à un enfant, en le harcelant ou en lui imposant des punitions pénibles ou dégradantes (art. 218) et comprend plusieurs dispositions sur les coups et blessures volontaires (art. 148 à 152).

136. La Politique nationale intégrée pour les droits de l'enfant définie par le Ministère du genre et de la promotion de la famille dans le but d'orienter le législateur, énonce que « les violences corporelles, notamment la torture et les traitements cruels sur la personne d'enfants et les châtiments corporels infligés aux enfants, sont interdits en tout lieu ». L'article 25 de la loi n° 54 relative aux droits et à la protection de l'enfant (2011), entrée en vigueur en 2012, dispose que les parents doivent réprimander l'enfant avec humanité et dignité, sans le « traumatiser », et que le Ministre doit prendre un arrêté précisant « les sanctions disciplinaires non violentes, les soins et les traitements s'appliquant à l'enfant ».

### Recommandations du Comité

**Lever les obstacles qui entravent le travail des organisations non gouvernementales et offrir aux défenseurs des droits de l'homme et aux journalistes une protection effective contre l'intimidation, les menaces, les arrestations et la détention, y compris en poursuivant et en punissant les responsables de tels actes. À cette fin, l'État partie devrait mettre effectivement en application sa décision d'accorder un permis de cinq ans aux organisations non gouvernementales internationales et de dispenser les organisations non gouvernementales locales de l'enregistrement.**

137. Les organisations non gouvernementales se sont bien développées ces dernières années au Rwanda. Entre 1962 et 2011, on dénombrait seulement 350 organisations de la société civile enregistrées au Rwanda. Aujourd'hui, elles sont plus de 1 600. Quatre-vingt-trois ONG sont en train de s'enregistrer, tout comme 50 organisations confessionnelles.

138. Avant 2011, l'organisation qui voulait obtenir son enregistrement devait prendre contact avec différents services pour rassembler les documents nécessaires. Depuis 2011,

toutes les organisations de la société civile, toutes les formations politiques et les organisations à caractère religieux locales sont enregistrées auprès du Conseil de gouvernance du Rwanda, créé par la loi n° 41/2011 du 30 septembre 2011. Celui-ci fait office de guichet unique pour toutes les questions relatives à la création officielle et au fonctionnement des organisations actives dans le pays. La mission du Conseil de gouvernance du Rwanda est de promouvoir les principes de la bonne gouvernance et la décentralisation, suivre les pratiques de bonne gouvernance au sein des institutions politiques, publiques et privées, coordonner et appuyer le développement du secteur des médias, procéder à l'enregistrement des organisations de la société civile, leur donner les moyens d'agir et en suivre les activités, renforcer la participation civique, mener des recherches et des études dans le domaine de la gouvernance, élaborer des solutions locales et défendre auprès du Gouvernement les objectifs de la qualité des services, du développement durable et de la prospérité.

139. S'agissant de lever les obstacles qui entravent le travail des organisations non gouvernementales et d'offrir une protection effective contre l'intimidation et les menaces, les autorités réexaminent actuellement les lois régissant les ONG adoptées en 2012 afin de créer un environnement plus propice aux ONG. En outre, le Conseil de gouvernance du Rwanda travaille à la mise en place d'un service d'enregistrement en ligne en vue d'accélérer et d'harmoniser cet enregistrement.

140. À ce sujet, on a mené en 2015 quatre dialogues avec des organisations de la société civile, en vue d'améliorer leurs performances et de renforcer l'incidence qu'elles ont sur la vie des citoyens. De plus, depuis le premier trimestre de l'année 2016, les statuts des ONG sont publiés gratuitement sur le site web du Conseil de gouvernance du Rwanda, conformément à l'alinéa 2 de l'article 26 de la loi n° 04/2012 du 17 février 2012 régissant les organisations et le fonctionnement des organisations non gouvernementales nationales, publication au Journal officiel qui était auparavant onéreuse.

141. En outre, 164 organisations non gouvernementales internationales (ONGI) sont enregistrées dans le pays. L'article 8 de la loi régissant les ONGI dispose que le certificat d'enregistrement est délivré dans les 90 jours suivant la date de réception de la demande d'enregistrement. Avec les pratiques actuelles, les ONGI qui suivent les étapes de l'enregistrement (protocole d'accord avec le ministère de tutelle et consultation avec le district dans lequel elles mènent leurs activités) et qui satisfont à toutes les prescriptions reçoivent leur certificat en sept jours. La plupart des retards et des défauts d'enregistrement sont dus à la non-satisfaction des prescriptions. Certains retards sont également dus à des problèmes techniques : présentation d'un plan d'action sur un domaine incorrect, problème concernant le domaine d'intervention, etc. Chaque fois que cela a été nécessaire, les ONGI ont pu contacter, par téléphone ou par courrier électronique, la Direction générale de l'immigration et de l'émigration, qui leur a apporté l'aide voulue.

142. Concernant la validité du certificat d'enregistrement, l'article 11 de la loi régissant les ONGI dispose que le certificat peut être délivré pour cinq ans au maximum. L'article 10 de l'arrêté ministériel dispose que la durée de validité du certificat est fonction du plan stratégique de l'ONGI et de sa capacité à financer ses activités pour l'ensemble de la période demandée. En résumé, toute ONGI peut prétendre à un certificat de cinq ans pour autant qu'elle prouve sa capacité à financer ses projets tout au long de cette période (fonds ou lettre d'engagement de donateurs). La délivrance du certificat d'enregistrement est une simple application de la loi que de nombreuses ONGI ont contribué à faire adopter.

143. En outre, la Direction générale de l'immigration et de l'émigration du Rwanda a mis en place une collaboration étroite avec les ONGI en vue de faciliter leur travail. Elle a notamment créé des moyens de consultation entre elle, les ONGI et d'autres parties prenantes, par exemple des réunions trimestrielles avec toutes les ONGI qui permettent de traiter des problèmes précis rencontrés par certaines d'entre elles. Plus spécialement,

l'article 4 de la loi n° 05/2012 du 17 février 2012 régissant l'organisation et le fonctionnement des organisations non gouvernementales internationales prévoit une coopération effective entre le Gouvernement et les ONGI.

144. L'article 17 de la loi relative aux ONGI dispose que celles-ci ont le droit d'exprimer leurs points de vue sur les politiques et les lois qui concernent leur activité. À cet égard, les ONGI ont été consultées lors de l'élaboration des lois et autres textes législatifs les régissant. Elles ont aussi participé à la validation commune des lois et règlements actuellement en vigueur. Conformément à la loi, les ONGI ont le droit de donner leur avis au Gouvernement rwandais s'agissant des politiques de développement national, en particulier dans leurs domaines d'intervention.

145. La Direction générale de l'immigration et de l'émigration a sensiblement amélioré ses services en vue d'aider les ONGI, notamment en facilitant l'enregistrement, qui se fait aujourd'hui en ligne. L'enregistrement en ligne a été mis en place en collaboration avec les ONGI, qui étaient représentées au sein d'un comité directeur mixte lors de l'élaboration et de l'approbation du système. Ce système est facile à utiliser et accélère la procédure, puisque toutes les parties prenantes, à savoir les ministères, les districts, la Direction générale de l'immigration et de l'émigration et les ONGI, ont leur compte. Il s'agit d'une procédure d'autoenregistrement qui permet aux ONGI de s'enregistrer sans avoir à se rendre dans une quelconque administration.

#### **Recommandation du Comité**

**Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions carcérales et veiller à ce que celles-ci soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus :**

**a) en réduisant le taux élevé de surpopulation, en particulier en recourant davantage à des mesures non privatives de liberté, compte tenu des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) ;**  
**b) en libérant les détenus qui ont exécuté la plus grande partie de leur peine de prison et qui sont considérés par les autorités compétentes comme aptes à la réinsertion dans la société ; c) en évitant les longues périodes de détention avant jugement et en veillant à ce que les personnes placées en détention avant jugement bénéficient d'un procès équitable et rapide ; d) en veillant à ce que les mineurs soient séparés des adultes et les prévenus des condamnés ; e) en veillant à ce que les mères détenues avec leur bébé soient placées dans un cadre plus adapté.**

146. Plusieurs efforts ont été faits ces dernières années pour améliorer les conditions carcérales des plus de 50 000 personnes détenues aujourd'hui dans le système carcéral rwandais. Les articles 35 à 39 de la loi n° 34/2010 du 12 novembre 2010 sur la création, le fonctionnement et l'organisation du Service pénitentiaire national garantissent que les conditions carcérales sont conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. L'article 35 dispose que les lieux de détention doivent respecter des normes physiques minimales s'agissant de l'hygiène, de l'eau, de la ventilation, de la lumière et de l'espace afin de garantir la santé et l'hygiène des personnes incarcérées.

147. Toutes les personnes détenues se trouvent dans les mêmes prisons, mais celles qui sont en détention provisoire séjournent dans des blocs distincts, portent des uniformes différents et n'ont aucun contact avec celles qui purgent une peine. En outre, chaque prison est dotée d'une unité de soins offrant des services de laboratoire, et un médecin effectue souvent des visites. Dans les prisons, le personnel de chaque dispensaire compte au moins trois personnes qualifiées : un infirmier, un assistant de laboratoire et un technicien. Grâce à ces dispensaires, les détenus bénéficient de soins de santé de qualité identique à ceux qui sont offerts au reste de la population rwandaise. Si les médecins le jugent utile, le détenu

malade bénéficie d'un régime alimentaire particulier. Un traitement spécial est en outre accordé aux femmes enceintes et aux enfants qui vivent avec leur mère en prison.

148. Toute personne incarcérée jouit d'un droit inaliénable à une ration alimentaire quotidienne suffisante et équilibrée sur le plan nutritionnel, ainsi qu'à de l'eau potable fournie par le Gouvernement. Des activités sportives, de loisir et religieuses sont aussi organisées en prison.

149. De nouvelles prisons telles que celles de Rubavu, Nyanza et Nyagatare ont été construites ; celle de Mageragere est en cours de construction. Cette dernière accueillera les détenus de la prison de Kigali après son changement d'emplacement. En outre, certaines anciennes prisons ont été rénovées, notamment celles de Huye et de Rwamagana, ce qui contribue à améliorer les conditions de vie dans les établissements pénitentiaires. Avec le soutien de l'UNICEF et de la Fondation DiDé (Dignité en détention), le centre de réadaptation pour les mineurs de 14 à 18 ans a été créé et officiellement inauguré en février 2013. En 2014, deux prisons supplémentaires pour femmes ont été ouvertes dans les districts de Ngoma et de Nyamagabe. À l'avenir, le Service pénitentiaire national prévoit de doter chaque province d'une prison pour femmes.

150. S'agissant du nombre de personnes qui purgent des peines privatives de liberté, l'Institut de la pratique juridique et du développement a réalisé une étude sur les peines de substitution à l'incarcération au Rwanda, qui donne la priorité aux peines non privatives de liberté. Les peines de travail d'intérêt général sont l'une des peines de substitution à l'incarcération utilisées pour réduire le nombre de personnes qui purgent des peines privatives de liberté. Ces peines étaient traditionnellement prononcées dans les affaires de génocide, mais elles s'appliquent désormais à d'autres infractions en vertu du Code pénal de 2012, en vue d'éviter la surpopulation dans différentes prisons. La libération conditionnelle des prisonniers est une autre forme de peine non privative de liberté souvent utilisée.

### **Recommandation du Comité**

**De toute urgence prendre des mesures pour éviter la détention des mineurs en conflit avec la loi et, à titre de mesure de substitution à l'emprisonnement, leur assurer une protection spéciale. Veiller à ce que tous les mineurs ne soient privés de liberté qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible. Enfin, veiller à ce que les mineurs privés de liberté jouissent de toutes les garanties juridiques et que ceux qui sont condamnés soient détenus séparément des adultes.**

151. Conformément à l'article 198 du Code de procédure pénale, le mineur de moins de quatorze (14) ans ne peut être incarcéré. Le mineur délinquant de 14 ans fait l'objet de poursuites, mais il ne peut être placé en détention dans les mêmes installations que les suspects adultes. Cela étant, dans des circonstances exceptionnelles, le mineur âgé de 12 à 14 ans dont il y a de sérieuses raisons de penser qu'il a commis une infraction peut, pour les besoins de l'enquête, être placé en garde à vue par la police judiciaire pendant maximum 72 heures, mais uniquement lorsque l'infraction commise est passible d'une peine de réclusion d'au moins cinq ans.

152. Le centre de réadaptation de NYAGATARE est un lieu de détention spécial qui accueille les enfants qui seraient autrement incarcérés, aux fins de leur rééducation. Pendant leur séjour dans ce centre, les enfants continuent de jouir de leurs droits de l'homme fondamentaux, et ils peuvent même poursuivre leur scolarité. Lorsqu'ils ont exécuté leur peine, ils reçoivent un kit, dont le contenu varie selon la formation qu'ils ont suivie, qui leur permet de se réinsérer dans la société et de commencer à travailler.

153. En outre, les mineurs en conflit avec la loi sont transférés vers d'autres centres de réadaptation tels que celui d'Iwawa. Le Centre de réadaptation et de développement professionnel d'Iwawa, créé par le Ministère de la jeunesse rwandais pour lutter contre le problème croissant dans le pays de la toxicomanie chez les jeunes, offre une prise en charge en deux étapes : les premiers six mois du séjour sont axés sur la réadaptation et le sevrage, tandis que dans un deuxième temps il est proposé aux jeunes d'acquérir des compétences professionnelles dans les domaines de la confection, de la construction ou de la menuiserie.

154. À l'issue de leur formation, les mineurs reçoivent des certificats attestant de leur formation et ils peuvent entamer une nouvelle vie. Le fait que de nombreux jeunes ayant bénéficié de cette réadaptation soient devenus des membres utiles de la société témoigne de l'efficacité de cette approche. Depuis sa création, le Centre d'Iwawa a délivré plus de 4 500 diplômes dans divers domaines, notamment : 294 dans les domaines de l'élevage et de l'apiculture, 208 dans celui des cultures de rapport, 1 068 en menuiserie, 2 467 en maçonnerie et 583 en confection.

#### **Recommandation du Comité**

**L'État partie devrait réviser sa législation pour supprimer la condition de « reconnaissance émanant de l'auteur de l'infraction » afin que les victimes de torture puissent demander et obtenir rapidement une indemnisation équitable et adéquate, y compris dans les cas où la responsabilité civile de l'État partie est engagée. Fournir au Comité des données statistiques sur les affaires dans lesquelles l'État partie a indemnisé des victimes de torture ou de mauvais traitements, en précisant le montant des indemnités versées.**

155. L'État peut offrir une indemnisation si une responsabilité est prouvée par le tribunal. Conformément à l'article 140 du Code de procédure pénale, la personne lésée par une infraction peut, depuis le moment de la saisine du tribunal jusqu'à la clôture du procès, lancer une action en réparation devant un tribunal compétent en transmettant une notification en ce sens au greffe du tribunal ou en informant le tribunal au cours de l'audience, avec accusé de réception. Le tribunal informe les parties à la cause de cette notification.

#### **Recommandation du Comité**

**Prendre des mesures appropriées pour garantir dans la pratique l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme et lui allouer des ressources financières et humaines suffisantes pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, en totale conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).**

156. Cela fait plusieurs années que la Commission nationale des droits de l'homme du Rwanda conserve le statut A conformément aux Principes de Paris. L'un des critères clés pour obtenir ce statut est l'indépendance, et la Commission a toujours respecté ce critère jusqu'à présent. Pour rendre cela possible, plusieurs mesures importantes ont été prises.

157. Les articles 42 et 139 de la Constitution de la République du Rwanda de 2003, révisée en 2015, et l'article 3 de la loi de 2013 établissant la Commission affirment et garantissent l'indépendance de la Commission.

158. Cette indépendance se manifeste de plusieurs façons, y compris s'agissant de l'établissement des rapports. L'article 13 de la loi n° 19/2013 du 25 mars 2013 dispose que la Commission nationale des droits de l'homme présente son rapport d'activité uniquement au Parlement, et en envoie seulement une copie au Président de la République, au

Gouvernement et à la Cour suprême, ce qui montre qu'elle doit rendre compte de l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées uniquement au Parlement.

159. La Commission nationale des droits de l'homme est également autonome dans la gestion de son budget, y compris la partie venant de l'État et l'aide financière des donateurs. L'alinéa 3 de l'article 40 de la loi établissant la Commission dispose que celle-ci est autonome dans la gestion de ses biens également.

160. Conformément à l'article 18 de la loi n° 19/2013 du 25 mars 2013 établissant la Commission, la procédure de sélection et de nomination des commissaires est lancée et menée par un comité de sélection indépendant composé de cinq membres issus d'organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine des droits de l'homme, de la Commission des services publics, de la société civile et d'autres experts compétents s'agissant des droits de l'homme. Lorsqu'il sélectionne les membres de la Commission, le comité de sélection agit de façon indépendante et : 1) respecte les principes de transparence et d'indépendance ; 2) assure une large diffusion des vacances de poste de commissaire. Pour éviter tout conflit d'intérêts, il est interdit aux commissaires d'exercer un autre travail rémunéré. Les commissaires jouissent en outre d'une immunité : ils ne peuvent être traduits en justice en raison des opinions qu'ils expriment ou publient du fait de leurs responsabilités (art. 24 de la loi établissant la Commission).

161. L'article 38 de la loi dispose que la Commission nationale des droits de l'homme est autonome dans le recrutement de son personnel. Les autorités ont pris toutes ces dispositions en vue de garantir l'autonomie et l'indépendance inhérentes et fonctionnelles de la Commission.

## Conclusion

162. Le Gouvernement rwandais est disposé à envisager toutes les mesures voulues pour renforcer la lutte contre la torture et les mauvais traitements et à adopter des mesures législatives et politiques pour donner effet aux dispositions de la Convention tout en tenant compte de la situation du Rwanda et du peuple rwandais. Cet engagement se manifeste dans plusieurs initiatives visant à promouvoir les droits de l'homme et la lutte contre les actes de torture que le Gouvernement a prises, au niveau des politiques et en pratique. Le respect de la dignité humaine et l'interdiction de tout traitement portant atteinte à celle-ci sont officiellement reconnus dans le système juridique interne.

163. La détermination du Gouvernement rwandais à prendre des mesures afin d'interdire et de réprimer la torture est illustrée dans les dispositions du Code pénal et dans les autres dispositions juridiques citées dans le présent rapport. Le Rwanda a encore prouvé cette détermination en ratifiant, le 30 juin 2015, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Les autorités ont lancé les consultations en vue de créer le mécanisme national de prévention conformément à l'article 17 de ce protocole. En vue de sensibiliser le public à la Convention contre la torture, elles ont aussi fait traduire le rapport initial du pays et les observations finales dans la langue nationale, afin que les Rwandais puissent facilement lire et comprendre la Convention.

164. Concrètement, les membres de l'appareil judiciaire, des organes administratifs et des institutions chargées de la protection des droits de l'homme s'emploieront à appliquer la législation, non seulement pour punir les auteurs d'actes répréhensibles mais aussi pour prévenir la torture et les autres traitements cruels, dégradants ou inhumains.